

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34^e SEANCE

Séance du Jeudi 14 Avril 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.
3. — Renvoi pour avis.
4. — Attribution de pouvoirs d'enquête à trois commissions.
5. — Sociétés coopératives de reconstruction. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Louis André, rapporteur de la commission de la reconstruction.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
6. — Ouverture et annulation de crédits sur le budget de la caisse d'épargne. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
7. — Modification à l'article 365 du code pénal. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Ernest Pezet, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 2: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
8. — Acquisition de la nationalité française par les personnes originaires de certains territoires cédés à la France par l'Italie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice; Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
9. — Majoration des pensions des anciens combattants et victimes de la guerre. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Chapalain, rapporteur de la commission des finances; Giauque, rapporteur pour avis de la commission des pensions; Courrière, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Cozzano, Robert Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Art. additionnel 2 bis nouveau:
Amendement de M. Mahamane Haïdara. — M. Mahamane Haïdara, Radius, vice-président de la commission des pensions; le ministre. — Question préalable.
L'article est irrecevable.
Art. 3 à 5: adoption.
Sur l'ensemble: Mme Claeys.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
10. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
11. — Fabrication des monnaies. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Jean-Marie Grenier, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
12. — Promotions hors concours dans la Légion d'honneur. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Jean de Gouyon, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
13. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.
14. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
15. — Transmission d'un projet de loi.
16. — Transmission d'une proposition de loi.
17. — Dépôt de rapports.
18. — Cession du centre militaire de la péntecilline à l'œuvre de transfusion sanguine d'urgence. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Bernard Lafay, président et rapporteur de la commission de la famille.

Motion préjudicielle de M. Marrane. — MM. Marrane, Charles Buzne, le rapporteur, de Montalembert, Alex Roubert, Abel-Durand. — Rejet, au scrutin public.

Mme Roche.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

Amendement de Mme Roche. — Mme Roche, M. le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Article 2.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, M. le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Abel-Durand. — M. le rapporteur: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. Demusois, Le Basser.

Adoption, au scrutin public, de l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

19. — Prorogation de délais pour l'examen du budget.

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 2, 3, 4. — Adoption.

Adoption de l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

20. — Annulations et ouvertures de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. Rejet d'une demande de discussion immédiate d'un projet de loi.

Sur la procédure de discussion immédiate: MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; de Montalembert, Marcilhacy, Mme le président, MM. Marrane, Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones); Mme Devaud. — Rejet, au scrutin public.

21. — Situation en Indochine. — Demande de débat sur une question orale.

22. — Interruption de la session.

23. — Transmission d'un projet de loi.

24. — Transmission de propositions de loi.

25. — Propositions de la conférence des présidents. MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Bertaud.

26. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE

DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLLETTE,
Vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE
D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI**

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

RENOI POUR AVIS

Mme le président. La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi tendant à majorer les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre (n° 364, année 1949) dont la commission des finances est saisie au fond. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

**ATTRIBUTION DE POUVOIRS D'ENQUETE
A TROIS COMMISSIONS**

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que, dans la séance du 5 avril 1949, il lui a été communiqué une demande de la commission de la France d'outre-mer tendant à ce que lui soient attribués des pouvoirs d'enquête sur la situation économique, sociale et politique en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar.

Le bureau, consulté conformément à l'article 30 du règlement, a donné un avis favorable à cette demande.

Je consulte le Conseil de la République sur l'attribution des pouvoirs d'enquête sur la situation économique, sociale et politique en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar à la commission de la France d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle au Conseil de la République que, dans la séance du 6 avril 1949, il lui a été communiqué une demande de la commission des affaires étrangères, tendant à ce que lui soient attribués des pouvoirs d'enquête en vue d'effectuer une mission d'information en Allemagne occupée.

Le bureau, consulté conformément à l'article 30 du règlement, a donné un avis favorable à cette demande.

Je consulte le Conseil de la République sur l'attribution des pouvoirs d'enquête à la commission des affaires étrangères en vue d'effectuer une mission d'information en Allemagne occupée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle au Conseil de la République que, dans la séance du 6 avril 1949, il lui a été communiqué une demande de la commission du travail et de la sécurité sociale tendant à ce que lui soient attri-

bues des pouvoirs d'enquête sur l'application de la sécurité sociale dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946.

Le bureau, consulté conformément à l'article 30 du règlement, a donné un avis favorable à cette demande.

Je consulte le Conseil de la République sur l'attribution des pouvoirs d'enquête sur l'application de la sécurité sociale dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946 à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

**SOCIETES COOPERATIVES
DE RECONSTRUCTION**

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948, relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifiée par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948. (N°s 257 et 366, année 1949.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée. Dans la discussion générale, la parole est à M. Louis André, rapporteur.

M. Louis André, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mesdames, messieurs, j'ai été chargé par la commission de la reconstruction du Conseil de la République de vous donner son avis sur un projet de loi qui a été voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 mars dernier, tendant à apporter une légère modification à l'article 53 de la loi du 16 juin 1948, relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, loi qui a été modifiée par la loi du 31 décembre 1948.

Il s'agit, dans cette proposition de loi, d'apporter une précision à la loi qui avait été votée, spécifiant que la décision de transformation ou de maintien des groupements qui existaient le 16 juin 1948, en coopératives ou en associations syndicales de reconstruction, devait être prise, disait la loi, « à la majorité des membres ».

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, il avait été proposé de faire dépendre cette décision d'un vote à la majorité « absolue » des membres de ces groupements.

A la suite de la discussion, le mot « absolue » avait été supprimé à la suite du mot « majorité ».

Une circulaire du 20 novembre 1948, adressée par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui donnait une interprétation de cet article 53, est apparue à l'Assemblée nationale et à votre commission de la reconstruction comme n'étant pas conforme à la volonté des assemblées.

Cette circulaire s'exprimait ainsi — je vous fais grâce des premiers mots pour arriver immédiatement au point qui nous occupe — : « ...mais c'est à la majorité des membres et non à celle des membres présents ou représentés de l'assemblée que sera prise la décision de maintien ou de transformation ».

Du reste, à la suite de cette circulaire, notre collègue M. Driant avait adressé une question écrite au ministre. Le ministre, dans sa réponse, spécifiait que cette trans-

formation ou ce maintien devait exiger la majorité des membres des groupements. L'interprétation ministérielle semblant contraire aux vues, au désir et même à la volonté des assemblées, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 9 mars dernier, a tenu à préciser qu'il s'agissait dans son esprit des membres présents ou représentés.

Au surplus, cette rédaction se justifie par la facilité qu'ont les sinistrés de se faire représenter aux assemblées. Aussi, à l'unanimité de la commission de la reconstruction, le texte de l'Assemblée nationale fut-il maintenu et les mots « présents ou représentés » ajoutés à la suite du mot « majorité ».

Pour ces motifs, votre commission vous propose d'adopter la proposition qui vous est soumise. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948, relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 53. — Tout groupement existant à la date de la promulgation de la présente loi sera appelé en assemblée générale, et ce dans le délai d'un an à dater de ladite promulgation, à l'effet de se prononcer, à la majorité des membres présents ou représentés, sur sa transformation en coopérative ou en association syndicale de reconstruction selon le cas. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR LE BUDGET DE LA CAISSE D'EPARGNE.

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949 (n° 321 et 362, année 1949.)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Selafer a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (caisse nationale d'épargne), au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 20.120.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

1^{re} section. — DÉPENSES ORDINAIRES

Personnel.

« Chap. 104. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 13.127.000 francs. »

« Chap. 108. — Services extérieurs. — Indemnités diverses, 1 million de francs. »

« Chap. 112. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires de la caisse nationale d'épargne, 1.100.000 francs. »

« Chap. 113. — Reclassement de la fonction publique, 2.291.000 francs. »

« Chap. 114. — Contributions à la constitution de pensions de retraites du personnel, 2.236.000 francs. »

Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 306.000 francs. »

« Totaux pour l'état A, 20.120.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A.

(L'article 1^{er} et l'état A sont adoptés.)

« Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil (caisse nationale d'épargne) au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 20.120.000 francs conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B

Caisse nationale d'épargne.

1^{re} section. — DÉPENSES ORDINAIRES

Personnel.

« Chap. 101. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitement et salaires, 338.000 F. »

Dépenses diverses.

« Chap. 609. — Versement du budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 19.782.000 F. »

« Totaux pour l'état B, 20.120.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(L'article 2 et l'état B sont adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 365 DU CODE PENAL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 365 du code pénal (n° 114 et 334, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Charlet, rapporteur.

M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, en déposant le projet de loi que l'Assemblée nationale a adopté le 11 février 1949 avec quelques modifications de forme sans incidences profondes, le Gouvernement entendait sans aucun doute combler une lacune de notre droit répressif ou tout au moins aggraver sensiblement la situation pénale des individus qui, au mépris de l'honnêteté et de la morale en déterminent ou tentent d'en déterminer d'autres à altérer la vérité.

Mais un aussi louable souci ne saurait, pour autant, conduire à l'élaboration de textes dont la rigueur et la portée trop extensive seraient susceptibles de conduire le juge pénal au delà des limites d'une juste répression.

C'est pourtant ce qui est apparu à votre commission lorsqu'elle a examiné attentivement la nouvelle rédaction de l'article 365, telle que l'a votée l'Assemblée nationale.

En premier lieu, la multiplicité des actes susceptibles d'être pris en considération pour la réalisation du délit nous a paru dangereuse. Le nouveau texte vise, en effet, non seulement les dépositions mais encore les déclarations et aussi les simples attestations. C'est à notre avis excessif, et cet excès risque d'exposer à des peines particulièrement lourdes des agissements banaux et dépourvus de conséquences sérieuses, d'autant que le texte trouverait son application même si la subornation accomplie ou tentée par ce procédé n'avait pas produit son effet.

En second lieu, l'énumération des moyens destinés à qualifier la subornation nous a paru trop diverse et, par là même, sujette à controverse, notamment en ce qui concerne les « manœuvres ou artifices » qui s'y trouvent visés.

Ensuite, le fait que le texte réprime la tentative, par suite de l'inclusion de la phrase « que cette subornation ait ou non produit son effet » nous a laissés inquiets sur la manière dont la preuve pourra être sérieusement et efficacement administrée, pour le cas où le juge ne pourra fonder sa décision que sur la déclaration d'un tiers — plus ou moins intéressé — qui lui affirmera qu'il a été l'objet d'une sollicitation, accompagnée d'une promesse ou d'une menace par exemple, sans que la moindre trace ou le moindre effet en soit évident.

Enfin, et dans un ordre d'idée tout différent, ce texte, destiné dans l'esprit et dans la volonté de ses auteurs à renforcer la répression de la subornation de témoins, aboutirait paradoxalement à une atténuation de cette répression. Il résulte, en effet, de la rédaction proposée par le Gouvernement et votée par l'Assemblée nationale, que la subornation pour être désormais punissable, devra avoir été commise par « promesses, offres ou présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices ».

Ce qui laisse en dehors de toute sanction — semble-t-il — la subornation qui

aura été tentée ou réalisée par le moyen d'une simple sollicitation ou encore d'une simple suggestion, ce procédé pourtant élémentaire n'ayant pas été retenu parmi ceux qui sont de nature à caractériser le délit.

L'ancienne rédaction de l'article 365, qui sanctionnait le « coupable de subornation » sans autre précision, était, comme on le voit, moins restrictive à cet égard.

Pour ces diverses raisons, il est apparu à votre commission de la justice, qu'elle devait amender profondément le texte qui lui était soumis, de manière à ramener la possibilité de répression dans des limites compatibles tout à la fois avec une indispensable sévérité et une énumération plus raisonnable des conditions nécessaires à la qualification du délit de subornation.

La nouvelle rédaction que nous proposons à votre agrément étend le champ d'application de l'ancien article 365 et élève le plafond des pénalités, mais elle ne retient pas la tentative, en partant de cette considération que, dans une telle matière, si le suborneur n'as pas réussi dans ses manœuvres, non seulement aucun préjudice ni dommage n'a été causé, mais encore la preuve d'une telle initiative sera généralement impossible à rapporter de façon péremptoire et satisfaisante.

C'est pourquoi votre commission vous propose de substituer au texte voté par l'Assemblée nationale, le texte dont va vous donner lecture Mme le président. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 365 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 365. — Quiconque, soit au cours d'une procédure, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura déterminé autrui à faire une déposition ou une déclaration mensongère, écrite ou verbale, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Ernest Pezet et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant, à l'article 1^{er}, à rétablir le texte modificatif proposé pour l'article 365 du code pénal tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 365. — Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de faits, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues

aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit. »

La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Cet amendement revient, à la vérité, à reprendre à peu près complètement le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er} de l'article 365, dans la rédaction que nous propose le rapporteur de la commission de la justice, dit : « Quiconque aura déterminé autrui à faire une déposition ou une déclaration mensongère, écrite ou verbale, sera puni... »

Le texte que nous proposons dit, avec plus de précision : « Quiconque... aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni... etc. »

La rédaction proposée par M. le rapporteur de la commission de la justice, restreint l'application du texte voté par l'Assemblée nationale en sorte que les pressions qui seraient exercées sur le futur témoin, quelle que soit d'ailleurs leur nature ne seraient jamais punissables, si l'honnêteté du témoin se refusait à une déposition mensongère. C'est ce qu'on voudrait éviter.

D'autre part, le texte voté par l'Assemblée nationale n'était pas aussi dangereusement limitatif qu'on paraît le supposer. En effet, il ne réprimait pas directement les suggestions ou sollicitations sans pression, de tels agissements pouvaient, si du moins le faux témoignage était consommé, être réprimés au titre de la complicité, surtout si l'on observe que la jurisprudence sur la disposition finale du premier alinéa de l'article 60 du code pénal considère que les instructions tendant à l'accomplissement d'un crime ou d'un délit sont répréhensibles, même si elles ne sont pas accompagnées de promesses ou autres circonstances énumérées audit alinéa.

En d'autres termes, nous voulons réprimer d'une façon plus précise et certaine la tentative de subornation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission ne peut partager l'avis de M. Pezet qui propose, en effet, par son amendement, de reprendre le texte du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale.

La commission de la justice a été impressionnée par divers ordres d'idées : tout d'abord, par l'extension d'un texte de répression, à notre sens, abusive en ce qu'il vise le délit d'intention pour des faits qui souvent seront extrêmement banaux, pour ne pas dire insignifiants, puisqu'aussi bien le texte voté par l'Assemblée nationale étendait le délit de subornation à la délivrance d'attestations ou de déclarations écrites.

C'était déjà considérable, et si l'on réprime également la tentative de demande d'une attestation, vous voyez, mes chers collègues, vers quelle extension particulièrement large de la répression et vers quelles difficultés de preuve on se dirige.

Il nous a donc paru que nous devions restreindre la portée du texte voté par l'Assemblée nationale. Nous l'avons fait, tout en conservant des pénalités sensiblement aggravées, mais en supprimant la répression de la tentative, en raison justement de la difficulté de la preuve, en supprimant également l'énumération des moyens par lesquels pouvait être réalisée la subornation ou la tentative de subornation.

Il est quelque chose qui nous a choqués, en effet, c'est que le législateur de ces dernières semaines, lorsqu'il a revisé cet article 365, a cru devoir puiser dans l'article 60 du code pénal, les éléments par lesquels la subornation ou la tentative de subornation, peut être qualifiée. Mais il y a ajouté quelque chose qui fait apparaître que son comportement a été certainement moins sage et moins prudent que celui de l'auteur de la rédaction originale.

On trouve en effet des expressions que nous n'aimons pas beaucoup ; ce sont les expressions suivantes : « pressions » et « manœuvres ». Qu'est-ce qu'une pression et qu'est-ce qu'une manœuvre ? Toutes les fois que, dans la législation pénale, on a utilisé ce terme de « manœuvres », on a vu surgir, dans les mois ou les années qui suivent, des diversités copieuses d'interprétation et de jurisprudence.

Lorsque le législateur de l'article 60 avait employé le mot « machinations », il savait à quoi il voulait en venir. Le législateur de 1949, s'il persiste encore à utiliser le terme de « manœuvres », ne sait pas où il va.

Au demeurant, le terme « pressions », m'oblige, mes chers collègues, à ouvrir une autre parenthèse. J'avais indiqué, dans mon rapport, que nous étions arrivés à cette constatation que le nouveau texte, qui semblait vouloir être plus répressif que le précédent, allait le devenir moins.

En effet, l'ancienne rédaction de l'article 365 punissait la subornation dans tous les cas. Cet article 365, encore en vigueur, est ainsi conçu : « Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin. » Cette expression « subornation de témoins » s'applique à la subornation réalisée par un quelconque moyen.

Or, dans le texte proposé par le Gouvernement, voté par l'Assemblée nationale et repris aujourd'hui dans l'amendement de l'honorable M. Pezet, nous voyons à nouveau que, pour que le délit de subornation soit caractérisé, il faudra nécessairement à la base l'utilisation de certains moyens qui sont limitativement énumérés.

Or, la réflexion que je faisais dans le rapport que j'ai présenté à cette tribune il y a quelques minutes était la suivante : la simple sollicitation est-elle passible de poursuites ? Je me tourne vers M. Pezet et je lui dis : si je vais vous trouver et que je vous demande tout simplement, avec un sourire au coin des lèvres et très amicalement : venez donc déposer après-demain en ma faveur et venez faire un faux témoignage, il s'agira d'une simple sollicitation. De deux choses l'une : ou le magistrat répressif interprétera ces paroles élémentaires comme des « pressions » et il pourra me poursuivre en application de l'article 365 modifié, ou il estimera au contraire qu'il n'y a, dans la façon et dans les termes mêmes où ces propos ont été tenus, nulle pression, mais une simple sollicitation qui ne se confondra pas avec la pression, et il décidera que ce texte nouveau, dans sa nouvelle rédaction, ne peut pas trouver son application.

De sorte que la seule sollicitation qui jusqu'alors, est réprimée par application de l'article 365 risqué, demain, de ne plus l'être avec la rédaction nouvelle que vous proposez, de telle sorte que vous aurez voulu réprimer davantage et que vous aurez réprimé moins.

Voici, mes chers collègues, les observations qui nous avaient été suggérées par l'étude que nous avons faite du texte de

la loi votée par l'Assemblée nationale, et qui nous avait conduits à vous proposer le texte amendé qui a fait l'objet du rapport déposé et soumis aujourd'hui à votre approbation. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE PAR LES PERSONNES ORIGINAIRES DE CERTAINS TERRITOIRES CEDES A LA FRANCE PAR L'ITALIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947, d'acquérir la nationalité française par déclaration (n° 156, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la justice, garde des sceaux :

MM. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

Boulbes, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, aux termes du traité de paix avec l'Italie, en date du 10 février 1947, certains territoires ont été cédés à la France.

L'article 19 de ce traité a prévu dans quelles conditions deviendraient françaises les personnes demeurant dans ces territoires. Cet article a prévu uniquement que les personnes domiciliées dans ces territoires deviendraient françaises de plein droit, mais les originaires des territoires cédés sont demeurés en dehors du champ d'application du traité de paix. Aussi, le Gouvernement a-t-il pris l'initiative de proposer à l'Assemblée nationale un texte aux termes duquel les personnes originaires de ces territoires deviendraient françaises par simple déclaration, afin de leur éviter les formalités et les ennuis d'une procédure de naturalisation.

Ce texte du Gouvernement a subi quelques modifications à l'Assemblée nationale; c'est donc un texte nouveau que votre commission de la justice croit devoir aujourd'hui vous proposer.

En effet, s'il a semblé à votre commission, avec le Gouvernement et l'Assem-

blée nationale, qu'aucune difficulté ne devait exister pour que la procédure de simple déclaration permette à un originaire l'acquisition de la nationalité française, par contre, elle a estimé qu'elle ne pouvait suivre l'Assemblée nationale lorsque celle-ci a cru devoir étendre le champ d'application de la procédure de déclaration aux descendants de ces personnes originaires de ces territoires.

Pourquoi votre commission de la justice vous propose-t-elle un nouveau texte ? Parce que, tout d'abord, il lui est apparu que l'Assemblée nationale, qui a modifié le texte originaire — en cours de séance et peut-être un peu précipitamment — a perdu de vue d'autres textes du code de la nationalité, notamment les articles 44 et 84.

Si le texte de l'Assemblée nationale devait être repris par le Conseil de la République, au lieu d'un texte plus libéral, le texte finalement adopté serait plus restrictif à certain point de vue. Aux termes de l'article 84 du code de la nationalité, une simple déclaration d'une personne originaire suffirait pour rendre Français non seulement cette personne, mais ses descendants mineurs. Par contre, avec le texte de l'Assemblée nationale, il faudrait une déclaration expresse pour ces descendants mineurs. Votre commission ne l'a pas voulu.

Quelle sera la procédure pour les descendants majeurs ?

On a voulu être libéral, mais on a oublié que le législateur a déjà pris des mesures particulièrement bienveillantes en votant le code de la nationalité. Aux termes de l'article 44 de ce code, les descendants majeurs, nés en France ont des droits acquis et peuvent acquérir, en règle générale, cette nationalité française. S'il s'agit de descendants qui eux-mêmes sont originaires de ces régions, ils peuvent parfaitement faire une déclaration de leur propre chef.

Que reste-t-il dans ces conditions ? Demeurent, seuls, les descendants majeurs qui ne sont nés ni dans les territoires cédés ni en France et qui, au 10 juin 1940, n'étaient pas domiciliés dans les territoires cédés.

Le Conseil de la République, j'en suis sûr, estimera avec votre commission que ces personnes ont avec notre France des liens trop fragiles pour qu'une mesure de déclaration puisse être retenue. Ne devons-nous pas cependant prendre à leur égard une mesure de bienveillance ? Votre commission de la justice l'a estimé. Elle propose au Conseil de la République, dans l'alinéa deuxième de son texte, de retenir à leur égard une procédure de naturalisation avec dispense de stage. En effet, l'article 62 du code de la nationalité prévoit que l'on peut être naturalisé après un stage de cinq ans. C'est ce stage de cinq années que votre commission ne veut pas retenir pour ces descendants de personnes originaires des territoires cédés.

Aussi vous propose-t-elle d'adopter un texte qui, dans son alinéa 1^{er}, est celui du Gouvernement, et dans son alinéa 2, apporte une mesure de bienveillance en faveur des descendants qui ont l'égard de notre France des liens peut-être, mais des liens assez lointains. La commission pense que le Conseil sera unanime, comme elle l'a été elle-même. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Ernest Pezet, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. Mes chers collègues, la commission des affaires étrangères n'avait à connaître du projet de loi que pour en confronter le texte avec les instruments diplomatiques qui concernent la matière.

On vous l'a dit tout à l'heure justement : l'article 19 du traité de paix ne permet pas l'acquisition de la nationalité française aux ressortissants italiens de Tende et de Brigue qui n'étaient pas domiciliés le 10 juin 1940 sur ces territoires. Or il s'agit de faire une exception en faveur soit de personnes, issues de familles originaires de Tende ou de Brigue, qui avaient dû quitter leur terre natale pour rester fidèles à la patrie française, soit de personnes qui, domiciliées à Tende ou à Brigue peu de temps avant le 10 juin 1940, n'étaient pas restées sur ces territoires par crainte de sévices ou représailles, précisément parce qu'elles avaient milité pour le rattachement à la France.

Nous plaçant donc au point de vue propre de la commission des affaires étrangères, nous avons noté un précédent : en 1925, à la fin de la guerre de 1914-1918, il s'était agi de donner à des ressortissants d'états non allemands qui avaient acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914, et à leurs descendants la possibilité d'acquérir la nationalité française; ils ne pouvaient pas l'obtenir *de plano*, à cause du paragraphe 2 n° 2 de l'annexe à la section V, partie III, du traité de Versailles; le Gouvernement de l'époque eut recours à une loi spéciale; elle fut votée le 5 juillet 1925; elle permettait l'obtention de la nationalité française par voie de déclaration acquisitive.

Dans l'avis documenté que vous avez en main et auquel nous vous demandons de vous référer, nous avons conclu à la nécessité de recourir à une procédure analogue. Il était donc nécessaire à cet effet de prévoir une institution juridique nouvelle; c'est le projet que l'on vous propose aujourd'hui.

Ce projet épargnera aux intéressés les difficultés, lenteurs, ennuis et frais ordinaires de l'acquisition de la nationalité par la voie ordinaire. La faculté libéralement accordée laisse toutefois à l'Etat français la faculté d'examiner les déclarations acquisitives cas par cas, et c'est sagesse. Nous nous expliquons sur ces divers points en détail dans notre avis dûment documenté; il éclairera, nous l'espérons, votre religion. Pour gagner du temps, nous ne nous répéterons pas et nous bornons à vous faire connaître que votre commission des affaires étrangères donne son assentiment au projet qui vous est soumis. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Les personnes de nationalité italienne nées dans les territoires cédés à la France par application du traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie, et qui n'ont pas acquis de plein droit la nationalité française, conformément à l'article 19 dudit traité et à la loi du 13 décembre 1947, pourront, jusqu'au 1^{er} janvier 1950, réclamer la nationalité fran-

gaise par déclaration souscrite conformément à l'article 101 du code de la nationalité et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 dudit code.

« Les descendants des personnes visées à l'alinéa précédent et qui résident en France ou à Monaco, pourront, jusqu'au 1^{er} janvier 1950, s'ils n'ont pas acquis la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 84 du code de la nationalité française, être naturalisés Français sans condition de stage. »

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 2 —

MAJORATION DES PENSIONS DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre. (N° 364, année 1949.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances.

M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, le projet que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des finances consiste à aligner les pensions des mutilés, des veuves et des orphelins suivant les directives tracées par la loi du 27 février 1948, en les mettant en concordance avec les traitements des fonctionnaires.

Vous savez qu'au fur et à mesure de la revalorisation des traitements des fonctionnaires, il y avait une constante qui devait exister entre les pensions de guerre et ces traitements. C'est dans ce but que la commission des finances m'a prié de rapporter devant vous ce projet.

Après différentes lettres rectificatives, le Gouvernement s'est mis d'accord avec l'Assemblée nationale pour fixer les crédits nécessaires à cette revalorisation, soit 3.600 millions de francs. Ce crédit permettra de majorer les pensions diverses de 15 p. 100.

Votre commission, qui en a étudié les modalités, émet un avis favorable à l'adoption de ce projet. Toutefois, elle m'a chargé d'exprimer le regret que les ressources comportant les 3.600 millions proviennent en premier lieu de deux milliards du chapitre 189 du budget des finances, c'est-à-dire sur les 90 milliards qui étaient prévus pour la revalorisation des traitements et des pensions civiles et militaires, de 600 millions qui sont pris sur le chapitre 629 du budget des finances, conséquence de l'alignement monétaire du 18 octobre 1948 et du chapitre 508, « Subvention à la production de l'or ».

Quelques-uns de nos collègues ont manifesté la surprise de voir, huit jours à peine après le vote du budget du ministère de l'Industrie et du Commerce pour lequel nous avions voté une subvention de 250 millions à la production de l'or, opérer un prélèvement de cet ordre au profit des combattants; ce n'est pas qu'ils contestent cette priorité des combattants

et mutilés, mais ils estiment qu'il y a toujours une industrie de l'or en France et qu'on lui avait réservé 250 millions.

Il restait donc un milliard de crédits à trouver. Le Gouvernement nous dit: ce milliard se retrouvera sur l'excédent prévu sur les budgets des anciens combattants et des finances. Lorsqu'il s'agit de saines finances, il est un peu anormal de retrouver sur deux budgets un disponible de 1 milliard. Cela prouve que les calculs ne sont pas faits avec la correction nécessaire et c'est pour cela, mes chers collègues, que la commission des finances me charge de vous faire avant tout cette observation, en demandant au Gouvernement qu'à l'avenir, dans les projets financiers qui nous seront soumis, il soit apporté un peu plus de correction dans les calculs et que l'ensemble du pays ne subisse pas des prélèvements qui ne sont pas vraiment justifiés par les besoins du budget.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances émet un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des pensions.

M. Giauque, rapporteur pour avis de la commission des pensions. La commission des pensions du Conseil de la République a cru devoir émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui nous est soumis.

Elle fait, toutefois, une réserve: elle regrette, en particulier, que le Gouvernement n'ait pas pu dégager des crédits suffisants pour permettre un rajustement du taux des pensions qui soit conforme aux dispositions de l'art. 11 de la loi du 27 février 1948, lequel établit un rapport constant entre les taux des pensions des victimes de la guerre et les taux des traitements des fonctionnaires.

Une longue discussion s'est instaurée à l'Assemblée nationale entre les propositions qui ont été faites par le Gouvernement et qui, primitivement, s'élevaient à 2 milliards de francs et celles des commissions des pensions et des finances de cette Assemblée.

Après des pourparlers très ardu, les commissions se sont mises d'accord avec le Gouvernement sur ce crédit de 3 milliards 600 millions de francs qui permet d'accorder aux victimes de la guerre une majoration des taux de leurs pensions de 15 p. 100, sur la base des taux des pensions du 31 août 1948.

En conséquence, la commission des pensions du Conseil de la République émet un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je voudrais intervenir ici pour poser à M. le ministre une question qui a un caractère quelque peu personnel.

Dans les crédits que l'on nous demande de voter pour l'aménagement des sommes indispensables à la revalorisation des pensions on nous dit que l'on prendra une somme de 250 millions de francs sur le chapitre 508 du budget du Commerce et de l'Industrie, chapitre qui est doté d'un crédit de 477 millions de francs pour l'aide à la production de l'or.

Représentant ici le département qui produit le plus d'or, et plus particulièrement en ma qualité de conseiller général du canton de Salsigne où existe la plus importante mine d'or d'Europe, je suis enclin à m'inquiéter de cette réduction massive que l'on nous propose brusquement.

Il est incontestable en effet, que, jusqu'à maintenant, les mines d'or avaient eu besoin de subventions pour pouvoir continuer à fonctionner, parce que le prix de l'or était fixé d'une manière intangible et qu'il n'était pas possible de faire sur l'or produit dans les mines les incontestables bénéfices réalisés sur l'or vendu au marché parallèle.

Dans ces conditions, pour maintenir le travail des ouvriers des mines de Salsigne, qui sont au nombre de 2.000 environ, il était indispensable de demander à l'Etat une aide et une subvention.

Il y a deux jours, nous avons voté le budget du Commerce, ainsi que M. le rapporteur le disait tout à l'heure, et l'on avait admis un crédit de 477 millions de francs, estimant sans doute, à ce moment-là, que l'aide à l'industrie de l'or devait être continuée.

Nous sommes inquiets de voir qu'on va diminuer ce crédit de 250 millions.

Je voudrais avoir l'assurance, de la part de M. le ministre, que l'aide apportée à l'industrie de l'or sera continuée dans la mesure où elle sera indispensable et que le sort des 2.000 ouvriers qui travaillent dans ma région ne sera pas compromis par une astuce qui permettrait de combler un trou dans un budget avec des sommes indispensables à un secteur économique important. (Applaudissements.)

M. Bertaud. Autrement dit, l'or n'est pas rentable.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. Je répondrai par une simple observation aux indications données par M. Courrière, lesquelles comportent d'ailleurs, des inquiétudes qui ont été manifestées, je crois, par M. Chapalain au sujet de la réduction de 250 millions, et je voudrais donner tous apaisements à M. Courrière. Le Gouvernement n'a pas l'intention de rendre impossible l'exploitation des mines dont fait partie celle du canton si bien représenté à l'Assemblée départementale de l'Aude (*Sourires et applaudissements*); notre honorable parlementaire peut être assuré de sa sollicitude.

Mais la situation a changé, en raison de la possibilité qu'ont actuellement ces mines de vendre librement leur production.

Il y a là une incidence d'une modification de régime, puisque auparavant ces mines étaient obligées de vendre leur production au prix taxé, prix inférieur à la valeur même de ce métal précieux, prix insuffisant souvent pour assurer la rentabilité de l'entreprise.

Lors de la discussion du budget de l'Industrie et du Commerce, on a poussé l'étude de l'incidence de ce nouveau régime des subventions. On a pu vérifier que le crédit n'est pas surévalué puisqu'il ne serait même pas atteint, ce qui arrive quelquefois dans les documents budgétaires.

Dans ces conditions, et dans le désir de donner satisfaction — satisfaction trop modérée peut-être — à la cause si émouvante des victimes de la guerre, le Gouvernement cherchant absolument à utiliser tous les crédits qu'il pourrait dégager, mais ne voulant pas, comme l'a dit M. Courrière, creuser un trou pour en boucher un autre, a dégagé ce crédit.

Le fait que l'on a cherché si loin vous prouve le souci du Gouvernement de ne pas avoir un compte inexact dans le chapitre 189, ni dans d'autres chapitres.

Je me félicite que l'on ait trouvé ces ressources pour permettre l'augmentation générale à 15 p. 100 qui constitue tout de

même une satisfaction pour une cause à laquelle nous sommes tous très attachés. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat aux finances au sujet de l'or. Est-ce que cette réévaluation de la subvention n'a pas un rapport avec les bruits qui courent d'une nouvelle dévaluation ?

M. le secrétaire d'Etat. Elle n'a aucun rapport.

Mme le président. La parole est à M. Cozzano.

M. Cozzano. Je voudrais demander à M. le ministre des anciens combattants si les anciens combattants originaires des territoires d'outre-mer bénéficieront de cette majoration des pensions.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Robert Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je voudrais répondre tout de suite à la question qui vient de m'être posée. Le régime des anciens combattants des territoires d'outre-mer varie suivant ces territoires. Il y a, d'une part, certains territoires tels que l'Algérie, qui sont assimilés au même régime que celui de la métropole.

Pour ceux-là, la loi s'applique automatiquement. Et puis, il y a d'autres territoires qui sont sous un régime spécial réglé par un décret de 1932. Pour ces territoires, les textes législatifs dépendent du ministère de la France d'outre-mer. Je ne suis que l'ordonnateur des pensions, dans la limite des textes dont je ne suis pas responsable. De plus, le payement est effectué par le ministère des finances. Il est donc évident que les dispositions législatives que nous demandons à l'Assemblée d'adopter ne seront pas automatiquement applicables aux territoires dont je parle. Il faudra des dispositions spéciales, des décrets d'extension qui ne sont pas de ma compétence, mais de la compétence de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles du projet de loi. (Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le montant des pensions de guerre, des majorations pour enfants, des allocations spéciales aux grands mutilés, aux grands invalides, des indemnités de soins aux tuberculeux, des pensions de veuves, des pensions d'ascendants, visées aux articles 9, 16, 19, 31 à 34, 38, 41, 50 à 52, 72 à 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est porté à 115 p. 100 des taux en vigueur au 31 août 1948.

« Les allocations spéciales instituées par l'article 42 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 sont majorées dans les mêmes conditions à compter de la date d'effet de ladite loi.

« Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et le ministre des finances et des affaires économiques

régleront les modalités d'application de ces dispositions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le montant de l'indemnité de cherté de vie prévue à l'article 2 du décret n° 49-13 du 9 janvier 1949 est compris dans la majoration prévue à l'article 4^{er} ci-dessus et cesse d'être versé à compter du 1^{er} janvier 1949. » — (Adopté.)

J'ai été saisi d'un amendement présenté par M. Haïdara et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain tendant à insérer, après l'article 2, un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Le bénéfice de la présente loi est étendu aux invalides, originaires de la Tunisie, du Maroc et des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Haïdara.

M. Mahamane Haïdara. Mon ami M. Hamani Dihiri a présenté le même amendement à l'Assemblée nationale. Je le reprends ici au nom du rassemblement démocratique africain.

Mes chers collègues, il est bon que vous sachiez que la situation faite aux invalides et mutilés originaires de la Tunisie, du Maroc et des territoires d'outre-mer est pitoyable. Ceux qui ont combattu avec vous, ceux qui ont mêlé leur sang au vôtre, les veuves et les orphelins de ceux qui sont morts aux côtés des vôtres vivent dans une misère noire. On leur refuse encore tous les avantages accordés à leurs frères métropolitains et même aux combattants étrangers. Vous n'accepterez pas qu'une pareille injustice persiste.

Vous avez dit, vous avez écrit : à préjudice égal, réparation égale. C'est logique d'ailleurs puisque les balles ennemies n'ont pas fait de différence, elles !

Allez-vous démentir ce principe ? Allez-vous renier votre parole ? Je ne le crois pas.

Notre amendement n'a d'autre objet que de mettre fin à cette inégalité qui ne peut s'expliquer que par une discrimination raciale, que vous avez pourtant bannie dans la Constitution. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.)

M. Georges Laffargue. Il n'est pas possible de dire, au Conseil de la République surtout, qu'une discrimination raciale est pratiquée en France !

M. Mahamane Haïdara. Monsieur Laffargue, il est d'autres domaines où vous continuez à maintenir cette discrimination raciale.

Quand un ancien combattant des territoires d'outre-mer touche à peine la moitié de la pension perçue par un métropolitain, on peut tout de même dire qu'il y a une véritable discrimination raciale, puisque les droits sont égaux.

Nous vous demandons, dis-je, de la bannir aussi dans les actes en votant et en faisant appliquer notre amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Radius, vice-président de la commission des pensions. M. le ministre des anciens combattants a déjà dit par ailleurs qu'il avait saisi ses collègues de la France d'outre-mer et de la défense nationale, afin que nos camarades d'Afrique Noire obtiennent satisfaction. La question a également retenu l'attention de votre commission des pensions.

Mme Isabelle Claeys. Ces promesses ne sont jamais tenues !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants. J'ai répondu par avance, il y a quelques instants, à l'amendement de M. Haïdara. Il est certain qu'il est irrecevable puisque le projet dont l'Assemblée est saisie tend uniquement à modifier le régime des pensions, tel qu'il découle de la loi de 1919 et non pas le régime spécial des pensions de la France d'outre-mer. Il y a donc irrecevabilité certaine.

J'ajoute que cet amendement comporte incontestablement des dépenses sans recettes en contre-partie et dans ces conditions, j'oppose à l'amendement l'article 16 de la loi du 31 décembre 1948.

M. Berlioz. Procédé facile !

Mme le président. L'article 47 du règlement est opposé par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

Mme le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 2.600 millions de francs répartis par service et par chapitre ainsi qu'il suit :

ANCIENS COMBATTANTS

« Chap. 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1949 et lois subséquentes) 195 millions »

« Chap. 003. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations du grand mutilé de guerre..... 1.196 millions

« Chap. 004. — Indemnités temporaires aux tuberculeux pensionnés à 100 pour 100 non hospitalisés. 364 millions

FINANCES

« Chap. 081. — Pensions d'invalidité 845 millions

« Total..... 2.600 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux une somme de deux milliards est définitivement annulée au titre du chapitre 189 « Couverture des mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat » du budget des finances pour l'exercice 1949. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux pour l'exercice 1949, une somme de 600 millions de francs est définitivement annulée selon la répartition suivante :

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

I. — Finances.

« Chap. 629. — Conséquence de l'allègement monétaire du 13 octobre 1948 350.000.000

INDUSTRIE ET COMMERCE

« Chap. 508. — Subvention à la production de l'or..... 250.000.000

« Total 600.000.000 de francs. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Claeys pour expliquer son vote

Mme Isabelle Claeys. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le texte qui nous est présenté et qui tend à donner aux grands invalides, mutilés de guerre, une indemnité spéciale extraordinaire.

Ce texte, après de grandes discussions, à l'Assemblée nationale, apporte une majoration de 15 p. 100 pour les victimes de la guerre. C'est là un premier résultat obtenu non sans effort; mais vous direz avec moi que le décalage est encore très grand entre le pouvoir d'achat des pensionnés et les prix des marchandises. Nous ne pouvons que regretter que le Gouvernement qui parle toujours de sollicitude envers les victimes de la guerre chicane sur les pensions alors qu'il prodigue des milliards pour la préparation à la guerre.

Ces 600 millions de crédits nouveaux ont été arrachés — le mot n'est pas trop fort — puisque le Gouvernement a déclaré à l'Assemblée nationale que l'octroi d'un milliard de plus aux victimes de la guerre mettrait en péril l'équilibre du franc et porterait atteinte aux finances publiques. Sommes-nous si bas ou est-ce une plaisanterie? Il serait plus que temps alors de revenir au programme du Conseil national de la Résistance bien enterré par les hommes du Gouvernement!

Nous voterons ces minimes crédits supplémentaires malgré des injustices qui subsistent — notre collègue M. Giaucque l'a dit — en ce qui concerne le rapport constant entre le taux des pensions et le taux des traitements des fonctionnaires. Nous aurons, lors de l'étude du budget des anciens combattants, l'occasion d'en discuter plus longuement.

Pour les veuves et les ascendants, le projet, s'il comporte une augmentation de 15 p. 100 des pensions, supprime l'indemnité de vie chère de 11 p. 100, ce qui fait que la majoration sera illusoire et n'apportera que 4 p. 100 d'augmentation.

Une veuve qui touche actuellement 27.850 francs par an, avec l'indemnité de vie chère, percevra avec ce projet 29.400 francs, soit 100 francs de plus par mois, ce qui est vraiment, à l'heure présente, une somme ridicule.

Un ascendant verra sa pension passer de 16.250 à 19.950 francs, soit moins de 2 francs d'augmentation par jour! Ce n'est pas cela que nous pouvons appeler de la sollicitude de la part du Gouvernement pour ceux qui ont droit à quelque reconnaissance de la nation.

Nous regrettons aussi que l'inégalité entre les pensionnés de la France métropolitaine et ceux de la France d'outre-mer persiste et que l'amendement de notre collègue Haidara n'ait pas été accepté. Cela étant dit, le groupe communiste votera le projet qui nous est présenté. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLARÉE D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi mettant gratuitement à la disposition de l'Œuvre de la transfusion

sanguine d'urgence les installations et l'équipement du centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline et prévoyant l'expropriation de l'immeuble sis 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 371 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. *(Assentiment.)*

— 11 —

FABRICATION DES MONNAIES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 31 juillet 1879, relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie administrative sous l'autorité du ministre des finances (n° 154, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Marie Grenier, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la loi du 31 juillet 1879, relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie administrative, sous l'autorité du ministre des finances, a créé une commission de contrôle de la circulation monétaire. Cette commission, qui vérifie si les pièces émises par l'administration sont droites de poids et de titre, non seulement donne son appréciation, en ce qui concerne les pièces françaises, mais également exerce son contrôle sur les pièces frappées pour les territoires de la France d'outre-mer, les pays de protectorat et l'Indochine.

En 1918, 591 millions de pièces ont été frappées, dont une partie pour le Maroc, la Tunisie, le Togo, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Saint-Pierre et Miquelon et l'Indochine.

Un système monétaire spécial comportant des pièces de monnaie distinctes pour chaque territoire de la France d'outre-mer, nécessite la modification de la composition de la commission où doit désormais siéger un représentant de l'Union française.

Cette commission, composée jusqu'alors de dix membres qui étaient désignés comme suit: deux par l'Assemblée nationale, un par le Conseil de la République, un par le conseil d'Etat, un par la cour des comptes, un par le conseil de la Banque de France, deux par l'Académie des sciences, deux par la Chambre de commerce de Paris, devrait comporter un onzième membre désigné par l'Assemblée de l'Union française.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de loi dont vous êtes saisis. *(Applaudissements.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 31 juillet 1879 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. — Il est créé une commission de contrôle de la circulation monétaire composée de onze membres désignés: deux par l'Assemblée nationale, un par le Conseil de la République, un par l'Assemblée de l'Union française, un par le conseil d'Etat, un par la cour des comptes, un par le conseil de la Banque de France, deux par l'Académie des sciences et deux par la chambre de commerce de Paris.

« La commission élit son président; elle le choisit parmi ses membres.

« Les nominations sont faites pour trois ans, les membres sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 91 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

PROMOTIONS HORS CONCOURS DANS LA LEGION D'HONNEUR

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Jean de Gouyon, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise et pour laquelle la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate a pour objet de mettre à la disposition des départements militaires un contingent de croix de la Légion d'honneur pour les combattants de la guerre 1914-1918 jusques et y compris la promotion Fayolle.

Cette proposition a été déposée depuis plus d'un an par M. Hutin sur le bureau de l'Assemblée nationale et elle ne vient en discussion que maintenant.

Cette promotion permet, en reconnaissant les mérites des combattants de la guerre mondiale et en faisant une part égale à ceux qui ont combattu pendant la guerre de 1939-1945, de cimenter entre ces deux générations du feu les liens qui doivent exister.

Votre commission de la défense nationale vous propose donc l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise,

Je ne doute pas que le Conseil de la République, regrettant que cette proposition de loi n'ait pas été votée depuis un an, l'adopte à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Des contingents de croix de la Légion d'honneur sont mis à la disposition des départements militaires pour récompenser les anciens combattants rayés des cadres, décorés pour mérites acquis au cours de la guerre 1914-1918.

« En principe, ces décorations seront réservées, par priorité, aux anciens militaires titulaires d'un grade dans la Légion d'honneur, obtenu du début d'août 1914 à la fin des hostilités, ou décorés de la médaille militaire durant la même période.

« Ces contingents, accordés pour trois années, comprennent annuellement, à dater de la promulgation de la présente loi:

- « 3 croix de commandeur;
- « 100 croix d'officier;
- « 200 croix de chevalier. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI AVEC DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 376, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Il y a lieu de suspendre la séance pendant le délai d'affichage.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 14 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi prorogeant les délais prévus par la loi n° 49-331 du 12 mars 1949, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 381 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 15 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 378, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 16 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 379, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale. — Algérie). (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Sclafér un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949.

Le rapport sera imprimé sous le n° 377 et distribué.

J'ai reçu de Mme Cardot un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale. (N° 117, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 382 et distribué.

— 18 —

CEUVRE DE LA TRANSFUSION SANGUINE D'URGENCE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, mettant gratuitement à la dispo-

sition de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence les installations et l'équipement du centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline et prévoyant l'expropriation de l'immeuble sis 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

- MM. Forestier, administrateur civil à la direction du budget;
- Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;
- Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;
- Bougon, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Lafay, rapporteur.

M. Bernard Lafay, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, votre commission de la santé publique vient de se réunir pour examiner la proposition de loi, qui vient de nous être transmise d'urgence, relative à la mise à la disposition de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence des installations et l'équipement du centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline.

Qu'est-ce que le centre national de la pénicilline? Ce centre a été fondé à la libération pour subvenir aux besoins de nos troupes, car la pénicilline d'importation arrivait en quantités très insuffisantes. Il faut reconnaître qu'avec beaucoup de difficultés le centre national de la pénicilline de la rue Alexandre-Cabanel a réussi néanmoins à fabriquer une quantité importante de pénicilline. Il faut lui rendre hommage, car ce centre a été très utile à nos troupes.

Mais, à la fin de la guerre, la pénicilline d'importation et la pénicilline fabriquée en France sous licence américaine, se trouvaient être en quantités suffisantes; aussi, achetait-on de moins en moins de pénicilline au centre national de la rue Alexandre-Cabanel.

On a pensé néanmoins à fabriquer encore de la pénicilline suivant la méthode dite de culture en profondeur, notamment à l'usine de Morzins. Mais les capitaux manquaient et on a dû renoncer à ce projet.

Par la suite on envisagea de fabriquer de la streptomycine. Mais on ne parvint à en fabriquer que très peu et à un prix très élevé. Ce n'est qu'à la fin de 1947 que le centre national de la pénicilline projeta de fabriquer un antibiotique qui est d'ailleurs sur le point d'être surclassé, la tyrothricine. On en fabriqua énormément puisque actuellement, rue Alexandre-Cabanel, ainsi que dans l'usine de Ripault, près de Tours, il y a un stock d'environ 700 kilogs et, comme le disait très justement le ministre de la défense nationale, il y en a pour six ans car on écoule actuellement de 5 à 10 kilogs de ce produit par mois.

Certes, le centre national de pénicilline déclare qu'à raison de 400 francs le gramme cela constitue 400 millions de stock. Le tout est de l'écouler, mais il faut aussi que le produit ne s'altère pas, ce qui est malheureusement à craindre.

Devant ces faits, et comme on ne fabrique plus, rue Alexandre-Cabanel, aucun de ces trois produits, le ministre de la défense nationale avait envisagé de fermer le centre à la date du 31 mars dernier. Mais il avait lieu de s'occuper du

personnel. Le ministre de la défense nationale s'était engagé à reclasser ce personnel et avait fait appel au centre d'énergie atomique, qui refusa de le prendre en charge. Il a fait appel à la commission des antibiotiques de la recherche scientifique à l'Institut Pasteur et à l'industrie privée qui renonça à prendre à sa charge le centre national de la pénicilline. Néanmoins, à force de chercher, on a trouvé un service de la santé publique qui pourrait utiliser au mieux le centre national de la pénicilline de la rue Alexandre-Cabanel. C'est le centre national de la transfusion sanguine d'urgence.

En effet, c'est une véritable industrie nouvelle que celle de la transformation et de la conservation du sang, et jusqu'à ce jour, le centre national de la transfusion sanguine est obligé d'acheter le plasma sanguin nécessaire à nos malades, au service de santé militaire qui en fabrique très peu.

Or, le centre national de la pénicilline, avec ses armoires frigorifiques, ses étuves, ses autoclaves, laboratoires de contrôle se prête tout à fait à la fabrication de ce plasma sanguin. On pourrait fabriquer du plasma sanguin desséché ou congelé, des sérums de convalescents, des sérums tests, etc...

Par conséquent, il n'y a aucun doute que la proposition de loi qui vous est soumise et qui demande le transfert des biens du centre national de la pénicilline au centre national de la transfusion sanguine est tout à fait adéquate.

Certains nous ont demandé comment allait vivre le centre national de la transfusion sanguine. Nous savons déjà que la sécurité sociale va lui accorder un crédit de 40 millions pour acheter l'immeuble de la rue Alexandre-Cabanel.

Votre commission tient à préciser ici que, bien que la sécurité sociale apporte son aide, elle tient tout de même à ce que l'Etat prenne à sa charge le centre national de la transfusion sanguine, dont nous avons tant besoin, ne serait-ce que pour fabriquer du plasma sanguin.

Telles sont les raisons qui font, mes chers collègues, que votre commission de la santé publique vous demande d'adopter la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Marrane pour le dépôt d'une motion préjudicielle.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, à la fin de l'année 1948, nous avons dû voter, sans étude, sans examen sérieux, les budgets maxima pour l'année 1949. A ce moment-là, il nous avait été affirmé que le Parlement, le Conseil de la République auraient toute possibilité, toute latitude de discuter le détail de chacun des budgets quand nous serions saisis de la répartition de l'abattement global qui serait opéré obligatoirement sur chacun de ces budgets.

En fait, la commission des finances a dû examiner les projets venant de l'Assemblée nationale dans des conditions de hâte qui ne lui ont pas permis un travail sérieux. Les rapporteurs particuliers eux-mêmes ont dû limiter l'étude de leur budget. Chacun peut se reporter à tous les rapports publiés pour se rendre compte que ceux-ci ont été établis très succinctement et n'ont fourni que des explications très superficielles.

En ce qui me concerne, je n'ai pas échappé à la règle générale puisque le budget de l'industrie et du commerce que j'avais l'honneur de rapporter, a été adopté en quelques minutes et sans aucune discussion.

Nous avons été informés que l'Assemblée nationale avait décidé de fixer comme terme à cette session parlementaire le jeudi 14 avril à dix-neuf heures, c'est-à-dire dans quelques instants.

Non seulement la commission des finances et les rapporteurs ont accompli un effort soutenu pour que tous les budgets puissent être adoptés dans le délai fixé par l'Assemblée nationale, mais le Conseil de la République dans son ensemble a accompli le même effort. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons siégé toute la nuit.

Voici qu'à la séance de la conférence des présidents qui s'est tenue à quatorze heures trente, le représentant du Gouvernement nous a informés que notre Assemblée serait saisie d'un projet de loi d'urgence tendant à reporter au 31 mai le délai fixé par la loi pour l'approbation du budget.

Le budget des pensions et des anciens combattants ne nous a pas encore été transmis si bien, qu'en fait, l'effort qui a été accompli à la fois par la commission des finances, par les rapporteurs particuliers et par le Conseil de la République lui-même est absolument vain. En effet, on peut dire que nous avons été victimes d'une supercherie, puisqu'au dernier moment...

M. Charles Brune. Me permettez-vous de vous poser une question ?...

M. Marrane. Je vous en prie.

M. Charles Brune. Quel rapport y a-t-il entre votre exposé et la proposition de loi dont nous sommes saisis ?

M. Marrane. Je vais vous le dire, je suis à la tribune pour vous l'expliquer, monsieur Brune, et je vous ai entendu tout à l'heure à la conférence des présidents protester contre la désinvolture avec laquelle on agit vis-à-vis des prérogatives du Conseil de la République.

M. Charles Brune. Je ne retire rien de ce que j'ai dit.

M. Georges Marrane. Monsieur Brune, je n'ai rien dit, jusqu'à maintenant, qui soit de nature à vous être désagréable, puisque j'indique exactement le sens des protestations qui ont été émises à la conférence des présidents et que mon intervention va dans le sens de vos protestations. (Sourires.)

Je rappelle que les efforts accomplis par notre Assemblée l'ont été en pure perte et qu'en fait, nous avons été victimes d'une supercherie. Nous avons largement le temps d'étudier sérieusement chacun des budgets puisque vous allez être saisis, tout à l'heure, sur rapport de la commission des finances, d'un projet de loi reportant au 31 mai le délai qui nous permettait d'examiner chacun des budgets. Mais il ne reste plus maintenant à examiner que les budgets des postes, télégraphes et téléphones, de la radio et des pensions et anciens combattants.

La vérité m'oblige à informer le Conseil que, devant une telle situation, des protestations véhémentes ont surgi à la conférence des présidents. Il y a ici dans cette Assemblée, un certain nombre de présidents qui étaient à la séance — je dois dire d'ailleurs que j'ai été très tranquille, je n'ai rien dit, je ne me suis pas joint au concert des protestations — mais j'en donne l'information au Conseil de la République qui a à en connaître. J'ajoute que les présidents ont déclaré qu'il n'était pas possible que cela continue ainsi...

M. de Montalembert. Nous sommes d'accord.

M. Marrane. ...et qu'il faudrait trouver un moyen pour empêcher que le Gouvernement, avec l'Assemblée nationale, puisse

ainsi traiter, sans aucun ménagement, avec désinvolture, avec sans-gêne (*Mouvements divers*), une Assemblée qui fait partie du Parlement conformément à la Constitution et qui par conséquent doit avoir la possibilité de discuter de l'ordre du jour d'une fin de session parlementaire sans être mis au pied du mur à une heure fixe et sans savoir quels sont les derniers projets les plus urgents qu'il est nécessaire de discuter en priorité.

Sur les bancs de l'action démocratique et républicaine et à droite. Revision de la Constitution!

M. Marrane. Ainsi, le vote du budget du ministère des pensions et des anciens combattants n'est plus urgent! Par contre, le Gouvernement a découvert ce matin qu'un projet de loi avait une extrême urgence, celui qui vient d'être rapporté à cette tribune il y a un instant par le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. le docteur Lafay.

Si nous discutons aujourd'hui ce projet, nous ferons une fois de plus la démonstration que nous n'attachons aucune importance à nos prérogatives parlementaires.

J'attire votre attention sur le fait que rien ne nous oblige à discuter aujourd'hui ce projet de loi d'urgence. L'article 59 du règlement indique: « Le Conseil peut, soit délibérer au cours de la séance ou la transmission lui est annoncée, sur un rapport verbal et éventuellement sur un avis verbal, soit décider que la discussion sera inscrite à l'ordre du jour d'une séance tenue avant l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de l'annonce de la transmission au Conseil de la République ».

J'entends bien que vous allez dire: mais nous sommes en fin de session! Le règlement a prévu cela et il est indiqué: « Toutefois, au délai de trois jours francs prévu aux deux alinéas précédents s'ajoutent éventuellement les délais supplémentaires que l'Assemblée nationale s'est octroyée pour ses débats et ceux qu'elle peut accorder au Conseil de la République par application de la disposition finale de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution ». Et, « en tout état de cause, le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition doit intervenir avant l'expiration des trois jours francs suivant l'annonce de la transmission au Conseil de la République ».

Je dépose donc une motion préjudicielle tendant à reporter la discussion de ce projet à la prochaine séance et, comme le délai ne commence à courir qu'au début de la prochaine session, vous aurez ainsi fait la démonstration que vous voulez étudier les projets qui vous sont présentés d'une façon sérieuse, et vous pourrez alors délibérer sur un rapport écrit.

Comment, en effet, voulez-vous prendre une décision simplement après quelques informations? Aucun d'entre vous n'a entre les mains le texte qui vous est soumis, aucun d'entre vous n'est saisi d'un rapport écrit. On ne peut vraiment pas exercer un rôle sérieux de législateurs sans connaître les textes sur lesquels on vous demande de vous prononcer.

Si donc vous repoussez ma motion préjudicielle, une fois de plus, vous serez amenés à voter un projet dans la nuit, sans le connaître, sans avoir eu en main le texte et les amendements qu'éventuellement nos collègues peuvent déposer; une fois de plus, vous aurez, de vous-mêmes, malgré les protestations véhémentes qui se sont élevées, il y a quelques instants, à la conférence des présidents, décidé que vous n'attachiez aucune importance à vos prérogatives et à votre rôle de parlementaire.

C'est justement pour vous donner la possibilité de faire la démonstration que vous attachez une importance à votre rôle de parlementaire, que vous n'acceptez pas de voter des projets « à l'esbrouffe », que j'ai déposé cette motion.

Enfin, mesdames, messieurs, vous discutez d'un projet alors que le Gouvernement n'est même pas représenté. Il y a quelques jours — je ne sais même pas si ce n'est pas hier ou avant-hier — vous avez refusé de siéger parce que le Gouvernement n'était pas présent et voici que, maintenant, vous seriez disposés à voter un texte que vous ne connaissez pas, que vous n'avez pas en main, et sans même que le Gouvernement soit là pour nous donner des explications.

C'est pour vous donner la possibilité d'émettre une protestation pratique, sans violer en quoi que ce soit les règlements et la Constitution, que je vous demande d'adopter la motion préjudicielle que j'ai remise à la présidence. En la votant, vous démontrerez que le Conseil de la République entend jouer son rôle parlementaire dans des conditions efficaces et sérieuses. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que le texte de la proposition de loi a été distribué cet après-midi. Voici le texte de la motion préjudicielle.

« En application de l'article 59 du règlement, la discussion du projet de loi tendant à permettre l'acquisition du centre national de la pénicilline par le centre national de la transfusion sanguine est reportée à la prochaine séance, pour permettre aux membres du Conseil de la République d'être saisi d'un rapport écrit sur ce projet. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il est très difficile, je crois, de reporter au 10 mai le vote de la proposition de loi, pour la raison suivante. Il est prévu, dans l'article 2, l'acquisition définitive de l'immeuble sis 4 et 6, rue Cabanel. Or, cet immeuble est sous le coup d'une réquisition, laquelle va tomber à la fin de ce mois. Il sera impossible, si la loi n'est pas votée, de participer à l'expropriation en faveur du centre national de transfusion sanguine, dont l'intérêt public est indiscutable.

Je suis navré de dire à M. Marrane que, tout en étant d'accord avec lui, je suis obligé de demander à l'assemblée de voter le texte de cette proposition de loi.

Mme le président. La commission est donc opposée à la motion préjudicielle.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Montalembert pour expliquer son vote.

M. de Montalembert. Retournant à M. Marrane la politesse qu'il m'a déjà faite, je dirai qu'au risque, pour une fois, de le compromettre, je suis d'accord avec M. Marrane sur l'interprétation qu'il a donnée en ce qui concerne la façon dont nos débats se sont déroulés, et sur, je ne dis pas les incidents, mais la controverse qui s'est établie à la conférence des présidents. Je n'y reviendrai pas.

Si je prends la parole en ce moment, c'est précisément pour demander à M. le rapporteur s'il y a vraiment une utilité à voter ce texte aujourd'hui. Il vient de nous en donner, me semble-t-il, une raison qui me paraît péremptoire.

Je serais d'accord pour reporter la discussion à la rentrée s'il n'y avait pas une mesure d'utilité publique.

J'en aurai terminé de cette brève intervention en disant, comme président de la

commission du suffrage universel et du règlement, que je suis particulièrement heureux aujourd'hui d'avoir pu constater, à deux reprises, l'accord complet du groupe communiste avec les thèses que nous n'avons cessé de défendre pour donner plus de pouvoir au Conseil de la République. C'est la raison pour laquelle je me permets de dire à M. Marrane : j'espère que lorsque nous serons, à la commission du suffrage universel, saisis d'une proposition de résolution qui nous permettra de travailler mieux et plus efficacement, vos amis voteront avec nous à l'unanimité afin que nous fassions comprendre à l'Assemblée nationale que nous désirons travailler consciencieusement pour le bien du pays. (Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Alex Roubert pour explication de vote.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, il est incontestable que les remarques que M. Marrane vient de faire au sujet de l'utilisation de la procédure d'urgence, le Conseil de la République tout entier peut les faire siennes, et je serais le premier à regretter qu'on abuse de cette procédure.

J'ai d'ailleurs élevé à différentes reprises des protestations contre l'abus qu'on avait fait de ces procédures d'urgence et j'ai signé un certain nombre de motions, dans l'ancien Conseil de la République, pour réduire au minimum les cas d'urgence.

Mais, messieurs, de quoi s'agit-il ? Est-ce que vraiment le Conseil de la République doit offrir en exemple d'abus à l'Assemblée nationale la proposition qui vient aujourd'hui même devant nous ?

Cette affaire est-elle nouvelle ? Nè la connaissons-nous pas ? Les sénateurs ont-ils été mis dans l'impossibilité de savoir de quoi il s'agit ? Ce projet est-il arrivé d'un seul coup devant nous, nous mettant dans l'impossibilité de rechercher des renseignements ? Je vous ai dit que des discussions ont eu lieu, et devant la commission de l'Assemblée, et devant votre commission, concernant le projet qui vous est aujourd'hui soumis.

Vous avez eu connaissance des difficultés qui se sont présentées puisqu'à la commission des finances, par exemple, M. Ramadier est venu nous parler très longuement de celles qui étaient soulevées par cette réquisition à la suite de la demande faite par le centre national. Vous avez ainsi pu apprendre que nous étions dans l'impossibilité de continuer à fabriquer de la pénicilline selon des méthodes qui sont, à l'heure actuelle, très anciennes. Tout cela nous a été longuement expliqué.

Vous avez su qu'il était urgent d'avoir un centre national de la pénicilline et que cette affaire revêtait la plus haute importance. D'ailleurs, tout le monde était d'accord sur ce point.

Aussi, mesdames, messieurs, il ne s'agit pas là d'une question qui se présente à nous dans toute sa nouveauté, de quelque chose d'inconnu que l'on nous demande de débattre en quelques minutes sans savoir exactement ce qu'elle représente.

A mon sens, s'il était un cas dans lequel nous aurions mauvaise grâce à choisir un exemple de protestation, c'est bien celui-là. Et puisque M. le rapporteur du projet vient de vous indiquer l'intérêt plus qu'évident qu'il y a à prendre une décision immédiate, tout en regrettant que nous nous trouvions à la dernière journée de nos travaux, devant un projet en supplément, je dois vous indiquer que mes amis et moi voterons contre la motion préjudicielle. Nous ferons cependant les réserves qui s'imposent sur l'abus de la

procédure d'urgence mais, pour ce projet précis, nous estimons qu'une solution doit intervenir dès aujourd'hui. (Applaudissements à gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Abel Durand.

M. Abel-Durand. Je suis l'interprète de quelques-uns de mes amis pour dire que nous voterons contre la motion préjudicielle, dans l'exercice de notre pouvoir souverain. Nous avons à notre disposition un délai de trois jours et c'est à nous qu'il appartient de dire dans quelles mesures nous devons nous en servir. Dans l'exercice de ce pouvoir souverain, estimant qu'il y a intérêt à ce que la loi soit immédiatement votée, nous renonçons volontairement à ce délai de trois jours et nous acceptons de discuter immédiatement.

J'ajoute que si, aujourd'hui même, en raison de la prorogation demandée pour une autre loi, d'autres textes venaient avec la procédure d'urgence, alors qu'en fait l'urgence n'existe pas, nous nous joindrions très volontiers à M. Marrane pour demander que la discussion n'ait lieu que dans le délai de trois jours.

Au centre. C'est ainsi qu'on avale les couleuvres !

M. Marrane. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le rapporteur de la commission a déclaré qu'il était indispensable de se prononcer aujourd'hui parce que la réquisition expire à la fin du mois. Chacun d'entre vous connaît des exemples nombreux où, lorsque la réquisition est terminée, le locataire ne part pas car, en définitive, pour le faire partir il faut un jugement. On peut demander des délais. Il est bien clair que le Conseil de la République aura largement le temps de discuter sans que soit compromis le local dans lequel on veut installer le centre de transfusion sanguine. Par conséquent, il s'agit là seulement d'un prétexte qui vous est donné. Il est bien clair que nous avons le temps de discuter de ce projet sans le compromettre.

Je voudrais dire ceci à Mme le président : puisque vous avez demandé l'avis du président de la commission sur la motion que j'ai déposée, je serais également désireux de connaître l'avis du Gouvernement sur ma motion. C'est la règle. (Sourires — Mouvements divers.)

M. Abel-Durand. Nous pouvons délibérer en dehors de la présence du Gouvernement.

M. de Montalembert. Il se désintéresse de la question.

Mme le président. Le Gouvernement n'est pas représenté, mais je vous fais remarquer qu'il s'agit d'une proposition de loi et non d'un projet de loi.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, je proteste contre cette violation du règlement. A de nombreuses reprises, le Conseil de la République a refusé de discuter des propositions de loi en l'absence du représentant du Gouvernement. Je suis obligé de constater qu'aujourd'hui vous n'hésitez pas à violer cette règle élémentaire et de principe des discussions parlementaires. Je l'enregistre en protestant. C'est la preuve que vous ne tenez pas à faire respecter les règles parlementaires, que pour vous tous les prétextes sont bons lorsqu'il s'agit de violer la loi et de donner satisfaction au Gouvernement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Le règlement n'a pas été violé.

Je vais consulter le Conseil pour savoir s'il entend continuer la discussion de la motion préjudicielle.

(Le Conseil décide de continuer la discussion.)

Mme le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	287
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	58
Contre	229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de la commission de la famille et de la santé rappelait tout à l'heure que le centre de la pénicilline, rue Alexandre-Cabanel, fut créé à la Libération pour pourvoir en pénicilline les armées au combat, et de nombreux soldats doivent leur vie au travail de ce centre, ainsi que cela est d'ailleurs reconnu, au moment même où l'on est près de l'oublier.

Charles Tillon, lorsqu'il était ministre de l'armement, en opéra la reconversion et conceut l'idée d'une vaste production nationale d'antibiotique. Il pense faire du centre Cabanel une usine-pilote et un centre de recherche.

Par là, il prouvait le souci des communistes d'aider à la renaissance de la France dans tous les domaines de la vie. Une loi du 26 mai 1946 constitua le centre en société de produits bio-chimiques, mais le décret de mise en application ne sortit jamais du bureau de M. Ramadier, ministre de la défense nationale.

Le local même où se trouvait le centre fut déclaré d'utilité publique, mais l'acquisition de l'immeuble ne fut jamais décidée et la réquisition faite sur ledit immeuble fut levée le 31 mars 1949.

Néanmoins M. le ministre de la défense nationale, au lieu de lutter pour conserver à la France un centre producteur d'antibiotiques indépendant, décida la fermeture de ce centre pour ladite date du 31 mars.

Le centre Cabanel devrait aujourd'hui passer, si notre assemblée suivait les conclusions du rapporteur, au centre de la transfusion sanguine liquide, et avec lui, les antibiotiques en stock (tyrothricine et solvant-retard) qui, soumis à la volonté des domaines, iraient à l'industrie privée, notamment à la société Rhône-Poulenc et C^o.

Ainsi, ces sociétés profiteraient du travail du centre et n'auraient plus à craindre un concurrent biochimique dont la production les inquiétait.

En raison de la valeur reconnue de la tyrothricine, des milliers de signatures recueillies parmi la population parisienne et des personnalités scientifiques et médicales, comme le professeur Ramon, diverses

facultés de province, témoignent de la nécessité de continuer la production dans les conditions où elle a eu lieu.

Des travaux étaient d'ailleurs en cours avec le laboratoire municipal de Paris en vue de rendre la tyrothricine injectable de la même manière que la pénicilline; c'est dire que c'est là un antibiotique d'avenir.

Le professeur Bourmois, de Madagascar, par des comptes rendus à l'académie de médecine, a vanté les qualités de ce médicament dans les centres médicaux tropicaux, ce produit ne s'altérant pas à la chaleur et ayant des effets remarquables dans les ulcères tropicaux très fréquents et le « noma » si dangereux.

Mais, dès 1945, la Société française des glycérides envisageait de mettre la main sur le centre Cabanel et pour cela escomptait la fin du contrôle gouvernemental sur ce centre.

Tout cela n'était pas non plus indifférent au grand trust chimique Dupont de Nemours et nous avons pu lire dernièrement qu'au titre du plan Marshall, l'E. C. A. a entrepris le financement d'une usine française de streptomycine en cours de construction à Virly-sur-Seine sous la direction — nous y revenons — de la société Rhône-Poulenc!

Ici, encore nous devons constater une forme des abandons constants dans le domaine national, abandons contre lesquels nous nous élevons avec vigueur, pour notre part.

Notre sentiment national n'envisage qu'une France libre et grande et non une France asservie. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Notre Assemblée nous a souvent reproché de garder ou de vouloir garder le monopole de ce sentiment de grandeur française. Elle peut donner la preuve de son désir de renaissance nationale en conservant à notre pays un centre de recherches et de fabrication qui peut, si les crédits nécessaires lui sont fournis, devenir l'un des centres les plus importants de France.

En ce qui concerne le personnel, à ce jour, plus de 120 personnes ne sont pas reclassées. La meilleure preuve en est la note remise cet après-midi aux ouvriers et aux ouvrières offrant: 1° pour les femmes, des places de couturières à Montauban; 2° pour les hommes, des emplois dans la poudrerie de Toulouse, alors même que l'on licencie dans les poudreries.

La note de la direction précise qu'au cas où les ouvriers et ouvrières n'accepteraient pas ces offres, c'est qu'ils ne voudraient pas du remplacement qui leur est offert par la direction.

Par ailleurs, le personnel déjà reclassé est déclassé; des chauffeurs ont des emplois de manœuvre, d'autres sont déclassés dans d'autres services de la guerre. Enfin, les laboratoires et les chercheurs habitués aux travaux sur les antibiotiques sont dispersés un peu partout.

Nous demandons donc le maintien du centre des antibiotiques et de ses laboratoires, ainsi que du service de documentation, etc., dont l'intérêt n'est pas contesté par les personnalités scientifiques et médicales. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les installations et l'équipement du centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline sont mis gratuitement à la disposition de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence. Ces biens feront retour à l'Etat sans charges ni conditions lorsque cette œuvre cessera son activité. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par Mme Roche et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à rédiger comme suit le début de l'article 1^{er}:

« Les installations, documentation et l'équipement... »

(Le reste sans changement).

La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, si vous acceptez de passer le centre Cabanel au centre de transfusion sanguine, nous vous demandons de ne pas oublier que le centre Cabanel dispose d'une documentation absolument unique en Europe.

Il est donc normal, étant donné les services que cette documentation peut rendre au monde médical, de la comprendre dans la cession à effectuer, au cas où l'Assemblée accepterait cette cession.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement car la documentation ne servira en rien au centre national de la transfusion sanguine. D'ailleurs, parmi les chercheurs qui faisaient partie de ce centre de la pénicilline, beaucoup vont rejoindre le centre de recherches des antibiotiques de la recherche scientifique.

Je crois qu'il est normal que la documentation des antibiotiques aille au centre national de recherche des antibiotiques de la recherche scientifique.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	21
Contre	281

(Le Conseil de la République n'a pas adopté.)

Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — L'acquisition de l'immeuble sis 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris (15^e), est déclarée d'utilité publique.

« L'expropriation sera poursuivie par les soins de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence dans les formes prévues par le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935. »

Par voie d'amendement, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au deuxième paragraphe de cet article, de remplacer les mots « sera poursuivie par les soins de l'œuvre de la transfusion san-

guine », par les mots « sera poursuivie par les soins du ministre de la santé publique et de la population ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. L'amendement que nous avons déposé à l'article 2 a pour but de modifier la façon dont s'effectuera l'expropriation du centre de pénicilline et sa passation au centre de transfusion sanguine.

Il est bien entendu que nous reconnaissons toute l'utilité de la création d'un centre de transfusion sanguine, toute l'urgence même de cette création, et dans cette Assemblée, nous sommes très nombreux à vouloir qu'il n'y ait pas seulement un centre national, mais qu'il y ait aussi des centres régionaux.

C'est parce que nous attachons beaucoup d'importance à ces centres que nous voulons que l'expropriation, quand elle sera votée, soit faite par les soins de l'Etat, en l'espèce du ministre de la santé publique et de la population.

Je dois dire aussi, reprenant les arguments de mon camarade et président Georges Marrane, que nous manquons de documentation et que nous ne savons pas exactement comment est gérée l'œuvre de la transfusion sanguine.

Je ne sais pas si M. le président de la commission de la santé publique, rapporteur de cette question, peut donner à l'Assemblée des éclaircissements sur ce point.

Quant à nous, membres du groupe communiste, si nous savons combien la transfusion sanguine d'urgence est aujourd'hui une œuvre utile, nous ne connaissons rien de l'œuvre elle-même. Nous estimons injuste qu'un centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline, qui était couvert par l'autorité de l'Etat, se voit maintenant exproprié et que ses bâtiments passent à une œuvre qui semble être, si je ne me trompe, une œuvre privée.

Nous pensons que les deux parties en cause doivent être égales, et puisque c'est le ministre de la guerre qui décide, qui sollicite même cette expropriation, il doit avoir en face de lui, comme partie contractante, un autre ministre, et le ministre qui nous semble le plus qualifié à cet effet est celui de la santé publique et de la population.

Je me permets de demander à M. le docteur Bernard Lafay s'il est en mesure de nous donner, quant à la gestion et à la composition du conseil d'administration de l'Œuvre de transfusion sanguine, des éclaircissements qui me paraissent indispensables, car l'article 2 sanctionne un acte très important. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement de Mme Dumont.

Le rapporteur s'excuse de ne pouvoir lui donner des renseignements sur le conseil d'administration du centre national de transfusion sanguine, mais il tient à préciser à M. Marrane et à Mlle Mireille Dumont que ce centre est une œuvre privée fondée depuis 1937, et que cette œuvre touche depuis plusieurs années des subventions, certes très insuffisantes, du ministère de la santé publique, ce qui montre que le conseil d'administration est reconnu capable de diriger une œuvre aussi importante.

La commission s'oppose à l'amendement parce qu'il tend à substituer aux mots: « sera poursuivie par les soins de l'Œuvre de la transfusion sanguine d'urgence », les mots: « sera poursuivie par les soins du ministre de la santé publique et de la

population ». Je répète que c'est une œuvre privée et qu'il n'y a pas lieu d'y substituer une administration ministérielle. Car alors, si le service de santé militaire transfère le centre de pénicilline au centre de transfusion sanguine, il faudra demain une nouvelle loi et j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point qui a son importance.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mlle Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Mes chers collègues, M. le rapporteur, je m'excuse pour lui, a fait la preuve que nous manquons absolument de documentation. Il a fourni une autre preuve, c'est que, alors que l'autorité militaire avait un centre de pénicilline sous son autorité, maintenant, nous nous désaisissions de ce bien, qui est quand même un bien national, en faveur d'une œuvre privée que nous ne connaissons pas très bien.

Nous la connaissons peut-être mieux, mesdames, messieurs, quand nous aurons, l'année prochaine, à débattre du budget de la santé publique. Peut-être à ce moment-là serez-vous moins satisfaits quand il faudra augmenter des subventions déjà importantes. Nous sommes placés pour savoir que nous devons actuellement supprimer des œuvres qui avaient été créées et pour lesquelles nous avons fourni des subventions. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	24
Contre	276

(Le Conseil de la République n'a pas adopté.)

Mme le président. Sur l'article 2, je suis saisie à l'instant d'un nouvel amendement présenté par MM. Abel-Durand et Marcilhacy, tendant à remplacer les mots « par les soins » par « au profit de... ». Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié. *(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

Mme le président. « Art. 3. — Un décret contresigné par les ministres de la défense nationale et de la santé publique et de la population fixera, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi. *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Demusois pour expliquer son vote.

M. Demusois. Au nom du groupe communiste, je m'étonne d'avoir vu le Conseil de la République se prononcer contre la motion préjudicielle présentée par notre ami Marrane. Je pensais que

l'occasion était donnée au Conseil de la République, par cette motion préjudicielle, de mettre ses actes en accord avec ses paroles, puisqu'aussi bien, et plusieurs d'entre vous l'ont confirmé, il y a un réel mécontentement dans cette Assemblée en ce qui concerne les méthodes de travail qui nous sont imposées.

M. Jacques Debû-Bridel. Je suis tout à fait d'accord.

M. Demusois. Mais il ne suffit pas, je le dis, de reconnaître que nous disons des choses qui sont exactes, il faudrait ne pas tellement le dire, mais agir pour que cela rentre dans la réalité.

M. Georges Marrane. Vous êtes obligé de le reconnaître, monsieur Debû-Bridel.

M. Demusois. Je m'excuse, il n'en a pas été ainsi, mais nous saurons également nous en servir le cas échéant, et j'en suis sûr, cela se reproduira, quand vous aurez à nouveau à protester contre les méthodes qui nous sont imposées par le Gouvernement.

Mais je veux dire aussi que je m'étonne de voir avec quelle facilité le Conseil de la République accepte pour argent comptant les arguments qui lui sont donnés. Il a subi l'influence de M. le président de la commission rapportant sur le projet. Celui-ci a dit: « Nous sommes bien d'accord avec M. Marrane, mais nous sommes tenus par des buts impératifs, la réquisition se termine au 30 avril et nous n'avons pas pris position avant, nous risquons de ne pas être bénéficiaires de l'opération qui est tentée par le Gouvernement. » M. Marrane a déjà répondu à cet argument et chacun sait fort bien que l'affaire se posant entre les ministères, le danger que semblait redouter le président de la commission n'était que purement imaginaire. Mais on nous a donné l'argument de façon à nous amener à accepter la procédure. M. de Montalembert s'y est prêté de très bonne grâce. Il a été celui qui déclarait dans son explication de vote: « Compte tenu des arguments donnés par M. le président de la commission et rapporteur du projet, je vais voter le projet. »

M. de Montalembert. Ne croyez pas que je sois de la troisième force, c'est vous qui êtes de première force.

M. Demusois. Il n'est pas question de première, de troisième ou de quatrième force. Il est question de pratiques que vous condamnez puis auxquelles vous vous ralliez.

M. Marrane. Voilà la différence entre les actes et les paroles!

M. Demusois. Il en va de même pour M. le président de la commission des finances. M. le président nous dit: « S'il s'agissait d'un sujet que vous ne connaissez pas, à la rigueur nous pourrions adopter votre position, mais ce sujet vous est parfaitement connu. M. Ramadier est venu, il vous a donné ses explications ». Mais que je sache, l'intervention de M. Ramadier ne symbolise pas toute la discussion sur ce grave sujet. Y a-t-il eu discussion? Non, car s'il y avait eu discussion, les propositions qui auraient été présentées auraient conduit chacun de nos collègues à juger de l'importance de la question. Il n'en a pas été ainsi.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Il y a eu, en tout cas, possibilité de discussion.

M. Demusois. Je prends ici un autre argument. Si M. le président de la commission des finances avait eu raison, si

même il était juste que chacun fût à même d'exprimer son opinion, pourquoi le projet gouvernemental vient-il en urgence et non pas dans les conditions normales ? Cette manière d'agir ne vous surprend-elle pas ? Je crois qu'il eût été sage, en votant la proposition de M. Marrane, que le Conseil demandât que cette proposition fût examinée normalement.

D'ailleurs, je vais en faire la démonstration. A quoi aboutit le texte que nous allons voter ? Il aboutit à l'abandon absolu de l'existence d'un centre national d'antibiotique.

N'y avait-il pas là, peut-être, matière à un examen plus approfondi, plus large ? Par le vote que nous vous demandions d'émettre, vous aviez la possibilité d'indiquer que vous refusiez un débat hâtif sur une question aussi importante.

Je vais plus loin. Au profit de qui l'opération est-elle faite ? Au profit d'un centre de transfusion ? Qui appuiera ce centre ? Il y a eu, vous le savez, des discussions entre les services de la sécurité sociale et le Gouvernement à ce sujet. La sécurité sociale, dans son personnel autorisé, n'est pas absolument d'accord sur l'aide à apporter au centre de transfusion. Et nous ne savons pas très exactement de quels moyens disposera ce centre.

M. Jacques Debû-Bridel. Du plan Marshall ! (Rires.)

M. Demusois. Au reste, il eût été utile que nous réclamions à la commission des finances des informations à ce sujet. C'est d'ailleurs pourquoi je m'étais permis de retenir l'attention de M. le rapporteur général et de lui demander s'il n'y aurait pas lieu de saisir la commission des finances pour avis en vue d'une discussion sérieuse.

Mme le président. Monsieur Demusois, je vous prie de vouloir bien conclure, je vous rappelle que vous n'avez droit qu'à cinq minutes de parole.

M. Demusois. Madame le président, je suis persuadé qu'avec votre bonne grâce coutumière et vu l'intérêt du sujet, vous m'accorderez certainement quelques minutes supplémentaires.

M. Debû-Bridel. Vous avez dormi cette nuit !

M. Demusois. Monsieur Debû-Bridel, je pourrais vous rétorquer que j'ai pris note soigneusement de vos absences, sans vous les avoir fait remarquer.

M. Debû-Bridel. En tout cas, vous avez l'air très reposé.

M. Demusois. C'est une habitude chez moi.

Je disais donc qu'il faut cependant tenir compte de la situation du personnel. Vous n'en dites pas un mot, de ce personnel dont le reclassement n'est pas fait, et pourtant, il s'agit de 120 personnes qui méritent au moins que l'on s'occupe d'elles.

Il le faut d'autant plus qu'il existe, je m'excuse de le dire, un désaccord entre les affirmations mêmes de M. Ramadier et les réalités.

M. Ramadier prétend que le reclassement ne porte que sur 15 personnes. Ce n'est pas vrai, il s'agit de 120 personnes. M. Ramadier pense qu'il n'est pas nécessaire de discuter plus au fond cette question ; nous pensons, nous, que ce chiffre de 120 personnes intéressées par cette mesure est très important.

Or, vous allez voter un texte qui ne va pas simplifier la situation. Pour ces raisons, notre groupe votera contre le texte qui lui est présenté, en lui donnant

comme signification une protestation réelle contre des méthodes que nous désapprouvons.

M. Le Basser. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Le Basser pour expliquer son vote.

M. Le Basser. M. Marrane nous a touchés par certains arguments qui sont essentiels. D'un autre côté, nous connaissons tout de même la question de la transfusion sanguine et nous estimons qu'il est extrêmement urgent de la résoudre en France, aussi bien sur le plan parisien que sur le plan départemental.

Alors je pose la question : pourquoi la sécurité sociale intervient-elle pour le financement ? Car nous avons — c'est le problème tout entier — une sécurité sociale qui se dresse devant le ministère de la santé publique, et alors qu'elle apporte des fonds à une œuvre, cet organisme qui devrait être un organisme de répartition, deviendrait un organisme de gestion.

Monsieur Marrane, il faudra que nous organisions un débat sur la sécurité sociale, il faudra que l'on dise où l'on veut en venir. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'action démocratique et républicaine et sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	280
Contre	21

Le Conseil de la République a adopté.

— 19 —

PROROGATION DES DELAIS POUR L'EXAMEN DU BUDGET

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, prorogeant les délais prévus par la loi n° 49-331 du 12 mars 1949.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la décision de l'Assemblée nationale de se séparer en tout état de cause aujourd'hui, ne permet pas au Conseil de la République, en dépit du zèle qu'il a apporté à l'examen des divers projets de loi qui lui ont été transmis par l'autre Assemblée de voter l'ensemble des abattements prévus par la loi du 31 décembre dernier portant fixation des maxima des dépenses publiques pour l'année 1949.

Vous vous rappelez qu'en vertu du cinquième alinéa de l'article 2 de cette loi, le Parlement disposait d'un délai de deux mois pour procéder aux économies budgétaires résultant de la fixation des maxima.

Ce délai s'étant révélé trop bref, la loi du 12 mars dernier, que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous à notre séance du 11 mars, l'a prorogé pour un mois et a reporté du 31 mars au 30 avril la date limite à laquelle le Parlement devait s'être prononcé.

Comme je le disais il y a un instant, en dépit du zèle déployé par notre Assemblée, ce délai s'avère à nouveau trop court pour permettre l'examen de tous les projets budgétaires. A l'heure actuelle, il reste quelques départements ministériels dont les crédits n'ont pas encore été votés.

Puisque nous allons nous séparer dans quelques instants et que nous ne devons nous réunir que le 10 mai prochain, le délai prévu par la loi du 12 mars dernier sera expiré entre temps.

Dans ces conditions, le Gouvernement, si rien n'était changé aux dispositions de la loi, aurait la faculté de régler par décret à la fin de ce mois les budgets sur lesquels le Parlement ne se serait pas prononcé.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a voté tout à l'heure un nouveau texte reportant au 31 mai prochain la date limite avant laquelle nous aurons dû nous prononcer sur tous les budgets.

M. Jacques Debû-Bridel. A quand la prochaine !

M. le rapporteur général. La commission des finances m'a chargé de vous inviter à adopter sans modification le texte qui vous est soumis.

Je tiens à rappeler qu'en vous présentant le précédent projet, qui est devenu la loi du 12 mars 1949, j'avais exprimé le souhait que le Parlement se prononçât avant les vacances de Pâques. Il n'a pas dépendu de notre Assemblée qu'il en soit ainsi. Elle a fait preuve de toute la diligence possible ; certains mêmes ont pu trouver cette diligence excessive. Elle n'a donc aucune responsabilité dans le retard intervenu.

Cela étant dit, votre commission des finances demande instamment que, pour le budget de 1950, le Gouvernement assure le retour à la procédure normale et que les projets de textes budgétaires sur lesquels, je pense, vont pouvoir travailler les administrations, soient soumis au Parlement à des dates permettant un examen sérieux et détaillé tant par les commissions compétentes que par les Assemblées. (Nombreuses marques d'approbation.)

Je ne crois pas mal interpréter la pensée du Conseil de la République en indiquant très clairement qu'il ne saurait admettre de se retrouver pour le prochain budget devant des conditions d'examen aussi fâcheuses, je dirai même aussi néfastes que celles qu'il a rencontrées cette année. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Bertaud. La parole est au Gouvernement pour vous répondre !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le délai de trois mois prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 49-331 du 12 mars 1949 pour le vote par le Parlement des projets de loi tendant à la réalisation des économies imposées par la li-

mitation du montant total des dépenses ordinaires des services civils est porté à quatre mois ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le montant du blocage prévu par l'article 2 de la loi n° 49-331 du 12 mars 1949 pour les crédits applicables aux dépenses budgétaires est ramené de 60 à 30 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La limite du 30 avril 1949 prévue par l'article 3 de la loi n° 49-331 du 12 mars 1949 est reportée au 31 mai 1949. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi sont applicables aux budgets sur lesquels les abattements globaux opérés en application de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 n'auront pas été répartis par le Parlement avant le 15 avril 1949. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 20 —

ANNULATION ET OUVERTURE DE CREDITS AU TITRE DU BUDGET ANNEXE DES P. T. T.

Rejet d'une demande de discussion immédiate.

Mme le président. Je rappelle au Conseil que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949. Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. de Montalembert. Je la demande, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je prends la parole pour m'opposer à la discussion immédiate. Je demande au Conseil de vouloir bien réfléchir sur cette question.

Pendant toute la nuit dernière, on nous a demandé de siéger. Comme rapporteur spécial du budget de l'agriculture, j'ai dû faire un rapport en quelques heures hier après-midi devant la commission des finances et rapporter devant l'Assemblée ce matin à six heures. Bien sûr, je n'ai pas été le seul rapporteur spécial à être dans ce cas et tous mes collègues ont été soumis à la même épreuve.

M. Jacques Debû-Bridel. On s'est moqué de nous !

M. de Montalembert. Pourquoi avous-nous répondu, avec empressement dirai-je, à la demande qui nous a été adressée par M. le président de la commission des finances ? Pour la raison très simple que nous avons voulu témoigner une fois de plus de notre bonne volonté. Nous avons tenu ainsi à montrer que nous voulions collaborer avec l'Assemblée nationale pour faire aboutir le plus rapidement possible le vote du budget, mais nous n'avons pas été payés de retour. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

En effet, aux termes du compte rendu analytique de l'Assemblée nationale, que j'ai eu l'honneur de lire à cette tribune, à sept heures un quart ce matin, le président de cette Assemblée a déclaré, se faisant l'interprète de la conférence des présidents, que quel que soit l'état des travaux législatifs, l'Assemblée nationale interromprait sa session ce soir à dix-neuf heures.

M. Alfred Paget. Elle ne l'a pas fait.

M. de Montalembert. A ce moment-là, nous nous sommes demandés comment le Gouvernement et l'Assemblée nationale pourraient reprendre les budgets qui n'auraient pas été étudiés ici.

De plus, nous avons pensé que la prérogative essentielle du Parlement était d'examiner consciencieusement les textes budgétaires.

M. Bertaud. C'est son devoir !

M. de Montalembert. J'ai rapporté le budget de l'agriculture, au nom de la commission des finances, et sans avoir pu avoir auprès de moi le président de la commission de l'agriculture, qui n'avait pu réunir à temps sa commission, ignorant que la discussion de ce budget viendrait aussi rapidement.

M. Charles Brune. C'est inexact ! La commission a été appelée à examiner le budget de l'agriculture hier soir.

M. de Montalembert. Monsieur Brune, vous avez été obligé de réunir en l'absence motivée du président, à onze heures du soir, la commission de l'agriculture, alors que la discussion de ce budget aurait pu venir à minuit. Ce n'est pas un travail sérieux. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur de nombreux bancs à droite.)

Saisissons donc l'occasion qui s'offre.

Répondant à MM. Marrane et Demusois, qui se sont adressés à moi tout à l'heure, je leur dis : nous sommes conséquents avec nous-mêmes.

M. Marrane. Vous dites blanc ; vous faites noir. Vous appelez cela être conséquent avec vous-même ? (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. de Montalembert. Monsieur Marrane, vous avez tout à l'heure déposé une motion préjudicielle sur un texte que nous estimions être préjudiciable à la santé publique.

À l'heure actuelle, je vous offre de réaliser l'unanimité. Nous venons de voter un projet de loi qui reconduit les délais imposés au Parlement pour la réalisation d'économies à la rentrée parlementaire ; il n'y a donc plus d'urgence. C'est la raison pour laquelle je demande à notre Assemblée de s'opposer à la discussion immédiate du projet des postes, télégraphes et téléphones.

De cette façon, je crois que nous manifesterons notre volonté d'étudier sérieusement les textes et que nous prouverons à l'Assemblée nationale que nous sommes une Assemblée consciente de sa force et de ses droits. (Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

M. Abel-Durand. Je demande un scrutin public au nom du groupe des républicains indépendants, sur le vote de la procédure de discussion immédiate.

M. Marciilhacy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marciilhacy.

M. Marciilhacy. L'Assemblée nationale a-t-elle effectivement clos ses travaux à dix-neuf heures ?

Mme le président. Certainement pas ! Elle siège encore.

M. Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. M. de Montalembert vient d'expliquer avec beaucoup de difficultés, malgré son talent, qu'il ne faut pas confondre les épithètes préjudicielle et préjudiciable. Cette démonstration est un peu tirée par les cheveux, monsieur de Montalembert. (Rires.)

En réalité, il y a entre vos paroles et vos actes une différence essentielle : après des protestations verbales, vous êtes toujours disposé à voter tout ce que le Gouvernement vous demande. (Exclamations sur les bancs du groupe de l'action démocratique et républicaine.)

Par conséquent, puisque tout à l'heure vous vous êtes déjugé il n'y a aucune raison pour que le groupe communiste vous suive dans ce vote. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République sur une considération qui, certainement, ne le laissera pas insensible.

Il est exact que le fait de ne pas donner d'avis aujourd'hui sur le budget des postes, télégraphes et téléphones sera infiniment moins grave que celui de refuser l'examen des budgets, avant que le Gouvernement n'ait pris l'initiative de nous proposer cette loi qui prolonge pour un mois le régime spécial.

Il n'en résulte pas moins pour l'administration en cause des inconvénients sérieux, puisqu'elle ne disposera, durant ce mois, que de crédits encore très mesurés et que l'exécution du budget sera rendue encore beaucoup plus difficile.

C'est cependant sur un autre point que je voudrais attirer l'attention du Conseil. Nous avons, aujourd'hui, réglé l'ordre du jour des séances de rentrée. A partir du 10 mai, nous nous trouverons devant un travail extrêmement important et urgent et nous aurons peut-être à regretter, de nouveau, la précipitation avec laquelle il nous faudra discuter ces projets.

Dès notre arrivée, nous serons en présence du projet sur les assurances sociales agricoles ; nous aurons à délibérer sur la question des impôts agricoles, dans un délai extrêmement bref ; nous aurons également à examiner les budgets réservés qui reviendront devant nous : ceux des anciens combattants et de la radiodiffusion.

Le Conseil se réserve ainsi pour la première semaine, et même pour les deux premières semaines, un travail extrêmement important. Il y aura vraisemblablement des procédures de discussion rapide qui seront demandées par certains députés ou sénateurs sur des questions particulièrement urgentes.

Je ne serais pas étonné, notamment, que certains demandent à discuter de la réforme fiscale ; il faudra tout de même régler cette question des taxes.

Aujourd'hui, vous avez une possibilité d'examen...

M. Abel-Durand. Dans quelles conditions ?

Mme Devaud. Il est dix-neuf heures quarante-cinq, c'est une plaisanterie !

M. le président de la commission. La commission à l'heure actuelle est prête à rapporter devant vous, ou au contraire à

ne pas rapporter. J'indique seulement au Conseil de la République que le temps qui aurait été passé à discuter ce budget n'aurait pas été du temps percé.

Nous allons maintenant nous séparer en laissant du travail derrière nous. Je ne sais pas si c'est une bonne méthode. C'est tout ce que je voulais faire remarquer au Conseil.

M. Dulin. C'est à l'Assemblée nationale que vous devez vous adresser ! Vous devez également vous référer à la Constitution que vous avez votée.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones). Mesdames, messieurs, le président de la commission des finances vient de dire — et je le répète après lui — que l'administration des postes, télégraphes et téléphones se trouverait véritablement dans une situation difficile, si le budget de ce département n'était pas voté.

M. Boisrond. L'Assemblée nationale en est responsable !

M. Alfred Paget. Elle le votera ce soir !

M. le secrétaire d'Etat. Je vous demande de penser que si, comme vous l'estimez, l'Assemblée nationale est responsable de ce fait, l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'a pas à porter le poids de responsabilités de ce genre qui ne sont pas les siennes.

Je vous demande donc d'accepter la discussion immédiate du budget des P. T. T.

Mme Devaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Devaud pour expliquer son vote.

Mme Devaud. Je voudrais demander à M. le ministre si l'Assemblée nationale a l'intention de reprendre ce soir, en seconde lecture, le budget des P. T. T.

M. de Montalembert. C'est exactement ce que nous voulons savoir.

Mme Devaud. Monsieur le ministre, nous avons tout de même subi l'épreuve d'un travail qui a duré une nuit entière. Nous avons maintenant l'impression qu'il sera perdu et que les administrations en cause n'en bénéficieront nullement. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Le Conseil de la République, monsieur le ministre, a déjà prouvé sa bonne volonté en consentant à délibérer sur des projets qui lui ont été transmis tardivement. Cependant, il ne veut pas être toujours dupe. Il faut qu'une fois il prouve qu'il a pris conscience de lui-même.

Nous ne voulons nullement contrarier l'administration des postes, télégraphes et téléphones, mais nous aurions peut-être, à l'occasion de ce budget, quelques réflexions utiles à formuler.

Ne pensez-vous pas qu'en commençant la discussion de ce budget à dix-neuf heures quarante-cinq, après avoir siégé pendant un jour et une nuit, nous ne risquions de nous livrer qu'à un travail inefficace ?

N'ayant pas l'assurance que l'Assemblée nationale sera en mesure de reprendre ce soir le budget des postes, télégraphes et téléphones en deuxième lecture, je suis persuadée que nos collègues n'accepteront pas la demande de discussion immédiate. (*Applaudissements à droite.*)

M. Marrane. J'attire l'attention du Conseil de la République sur le fait que si vous aviez adopté notre motion préju-

dicielle vous auriez eu le temps de discuter le budget des postes, télégraphes et téléphones.

Mme Devaud. Mais l'Assemblée nationale ne l'aurait pas repris !

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	226
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption	88
Contre	138

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

— 21 —

SITUATION EN INDOCHINE

Demande de débat sur une question orale.

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie par M. André Diethelm, président du groupe d'action démocratique et républicaine, d'une demande de débat applicable à la question orale suivante :

« M. Raymond Dronne demande à M. le ministre de la France d'outre-mer d'exposer au Conseil de la République l'évolution de la situation politique et militaire en Indochine et de préciser les intentions du Gouvernement pour y rétablir la paix et la prospérité dans le cadre de l'Union française. »

La prochaine conférence des présidents examinera cette demande de débat et soumettra au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner.

— 22 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

Mme le président. Il y a lieu d'attendre maintenant, pour lever notre séance, que l'Assemblée nationale ait fixé la date de la rentrée parlementaire.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt heures cinquante-cinq minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise. Je suis informée que l'Assemblée nationale vient de décider l'interruption de sa session et qu'elle a fixé sa prochaine séance au mardi 17 mai à seize heures.

En conséquence, conformément à l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République doit également être interrompue..

— 23 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B.C.G. (n° II-148, année 1948).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 385, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 24 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 384, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 386, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 23 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 17 mai, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux cinq questions orales n° 37 (de M. Boudet), n° 40 (de M. Couinaud), n° 41 (de M. Debû-Bridel), n° 42 (de M. Le Basser), et n° 43 (de M. Durand-Réville).

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949.

B. — Le jeudi 19 mai, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale.

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative.

4° Discussion de la proposition de résolution de M. Grimal et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses.

Il n'y a pas d'opposition ?..
Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat applicable à la question orale de M. Jacques Bordeneuve qui demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle politique il entend suivre en matière de construction des établissements scolaires, et notamment quelle est la doctrine suivant laquelle il pense orienter ces constructions et selon quel mode de financement; au cas où la mise en application d'un programme de constructions scolaires serait irréalisable dans l'immédiat, quel est le plan de détresse qui sera proposé, propose au Conseil de la République de donner suite à cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas de débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis de la commission des finances, la proposition de résolution de MM. Cornu, Cordier et Jézequel, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le moindre délai possible, un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des derniers ouragans qui ont provoqué d'importants dégâts dans certains départements, et notamment dans les Côtes-du-Nord.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, au moment où le Conseil de la République va se séparer pour quelques jours, je crois qu'au nom de la commission des finances et au nom du Conseil tout entier je dois exprimer nos remerciements à l'ensemble du personnel de cette maison qui, dans des circonstances extrêmement difficiles, ces jours derniers, par suite du rythme inaccoutumé de nos travaux, a fait un effort très considérable et auquel il convient de rendre hommage. (Applaudissements.)

Les services administratifs, comme tous les services de cette maison, ont aidé, par leur travail, par leur présence, par les encouragements qu'ils nous ont donnés, cette assemblée dans l'accomplissement de sa tâche. Je ne voulais pas que le Conseil se séparât sans leur exprimer ses remerciements. (Nouveaux applaudissements.)

Mme le président. Le Conseil de la République s'associe tout entier aux remerciements exprimés par M. le président de la commission des finances.

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Avant que nous nous séparions, je me permettrai d'émettre une opinion qui ne m'est pas tout à fait personnelle et que certains de nos collègues partagent avec moi.

Je regrette que les méthodes de travail que nous sommes appelés à subir, qui nous sont imposées, devrais-je dire, par le jeu de l'actuelle Constitution, ne nous permettent pas de donner la mesure de nos moyens. Il est regrettable que nous soyons appelés à discuter dans un délai trop court des questions qui nécessiteraient un examen approfondi et la confrontation d'idées intéressantes.

Je suis sûr qu'il est peut-être difficile de modifier ou de changer des habitudes, mais je suis persuadé qu'en concentrant chaque mois sur une série limitée de jour-

nées se succédant les unes aux autres, le travail réparti seulement sur deux ou trois jours par semaine, nous arriverions à un résultat plus probant.

Je suis sûr aussi que, si l'on « tordait le cou » quelquefois à l'éloquence, nous n'aurions pas à sécher sans désespérer jour et nuit.

Si l'on en croit certains on-dit, depuis que les parlements existent, de semblables suggestions ou de semblables critiques ont été formulées et ont reçu l'approbation unanime des membres de toutes les assemblées. Le vent a successivement emporté les résolutions les plus belles.

Formulons le vœu que, pour une fois au moins, elles se concrétisent pour rassurer l'opinion publique, mettre fin aux critiques dont les parlementaires sont l'objet et donner l'impression à ceux qui nous écoutent et nous voient que les élus républicains se rendent compte de la grandeur de leur rôle et sont conscients de la valeur de la tâche qu'ils ont mission de mener à bien dans l'intérêt de la République et de la France.

— 26 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance qui a été fixée, il y a quelques instants, au mardi 17 mai à seize heures :

Réponse des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être interprété l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 en ce qui concerne un fonctionnaire actuellement en service mais ayant atteint la limite d'âge théorique et ayant des charges de famille, notamment s'il ne faut pas penser que le bénéfice de l'article 2 doit être accordé à ce fonctionnaire réunissant les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de ses fonctions.

II. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage pour remédier à l'extension de la fièvre aphteuse dans toute la France et pour quelles raisons les quantités de vaccin mises à la disposition des cultivateurs sont nettement insuffisantes.

III. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques :

1°) S'il est exact, comme l'ont annoncé de nombreux journaux, que le Gouvernement se proposerait de résoudre, par décret, le régime des licences d'importation et d'exportation;

2°) En ce cas, la commission de l'Assemblée nationale ayant été saisie du rapport de M. Catrie d'une part, d'autre part, le Conseil de la République et le Conseil économique ayant longuement délibéré de la question, quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement entend se passer du Parlement dans un problème qui pose des questions complexes de toute nature.

IV. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la date du 21 octobre 1947, le préfet de la Mayenne a été informé qu'un important établissement de ce département était redevable envers la sécurité sociale d'une dette de 8.496.493 francs, au titre de cotisations non versées;

Qu'à l'heure actuelle, cette dette atteint 17 millions, et qu'elle augmente d'un million par mois, ce qui met la sécurité sociale dans une situation difficile, puisque

la loi oblige à payer les prestations, même si les cotisations retenues sur les salaires ne lui sont pas versées;

Qu'à la suite d'une action intentée par le directeur régional de la sécurité sociale de Rennes, un jugement correctionnel du 7 juillet 1948 n'a infligé qu'une amende de 2.000 francs à l'établissement en cause;

Qu'une nouvelle plainte ayant été déposée, une décision judiciaire du 21 octobre 1948 a ordonné son classement sans suite;

Et demande quelles mesures M. le ministre du travail et de la sécurité sociale compte prendre pour provoquer la réforme de cette décision judiciaire.

V. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour mettre en demeure et en mesure les groupements nationaux d'achat des différents produits coloniaux de faire faire honneur aux engagements qu'ils ont contractés, avec l'aval du Gouvernement, tant envers les producteurs et exportateurs de ces produits dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, qu'à l'égard des fonds de soutien locaux de ces mêmes produits.

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait (n° 118 et 351, année 1949. — M. Leccia, rapporteur).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (n° 113 et 223, année 1949; M. Bolifraud, rapporteur et n° 355, année 1949, avis de la commission de l'agriculture; M. Saint-Cyr, rapporteur, et n° 310, année 1949, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; M. Marcihacy, rapporteur; et n° 302, année 1949, avis de la commission du ravitaillement et des boissons; M. Edouard Barthe, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.
(Réunion du 14 avril 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 14 avril 1949 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 10 mai 1949, à quinze heures :

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales;

a) N° 37 (22 mars 1949) de M. Pierre Boudet à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

b) N° 40 (5 avril 1949) de M. Couinaud à M. le ministre de l'agriculture;

c) N° 41 (5 avril 1949) de M. Jacques Debû-Bridel à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

d) N° 42 (5 avril 1949) de M. Francis Le Basser à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

e) N° 43 (5 avril 1949) de M. Luc Durand-Reville à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 118, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait;

3° La discussion du projet de loi (n° 113, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 12 mai 1949, à quinze heures trente:

1° La discussion de la proposition de loi (n° 119, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent;

2° La discussion du projet de loi (n° 147, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 116, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 3, année 1949) de M. Grimal et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses.

La conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 83 du règlement, de la demande de débat applicable à la question orale de M. Jacques Bordeneuve qui demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle politique il entend suivre en matière de construction des établissements scolaires et notamment quelle est la doctrine suivant laquelle il pense orienter ces constructions et selon quel mode de financement; au cas où la mise en application d'un programme de constructions scolaires serait irréalisable dans l'immédiat, quel est le plan de détresse qui sera proposé.

Propose au Conseil de la République de donner suite à cette demande.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du 3° jour de séance suivant la distribution de l'avis de la commission des finances, la proposition de résolution (n° 10, année 1949), de MM. Cornu, Cordier et Jezequel, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le moindre délai possible, un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des derniers ouragans qui ont provoqué d'importants dégâts dans certains départements et notamment dans les Côtes-du-Nord.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Durand-Reville a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 248, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à supprimer et à faire supprimer toute surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier de tout nature à l'intérieur de l'Union française.

M. Lagarrosse a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 252, année 1949) de M. Durand-Reville, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer d'urgence un programme de conversion de la forêt gabonaise en forêt pure d'okoumés.

PENSIONS

M. Radius a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 326, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition des dommages physiques subis par les jeunes travailleurs provenant de l'organisation dite « Chantiers de Jeunesse » par le fait ou à l'occasion de leur service dans les formations encadrées du ministère de la production industrielle.

TRAVAIL

M. Tharradin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 305, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprises.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 14 AVRIL 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Art. 85. — Le Conseil de la République réserve, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désignés par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.

Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.

Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus.

49. — 14 avril 1949. — M. Raymond Dronne demande à M. le ministre de la France d'outre-mer d'exposer au Conseil de la République l'évolution de la situation politique et militaire en Indochine et de préciser les intentions du Gouvernement pour y rétablir la paix et la prospérité dans le cadre de l'Union française.

(Conformément à l'article 88 du règlement, cette question orale a fait l'objet d'une demande de débat signée de M. André Diethelm, président du groupe d'action démocratique et républicaine.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 14 AVRIL 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.

• Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

PRESIDENCE DU CONSEIL

574. — 14 avril 1949. — M. Raymond Dronne expose à M. le président du conseil qu'il paraît être admis que les membres des cabinets ministériels sont officiellement chargés d'accomplir des missions d'ordre électoral en « se tenant à la disposition des habitants », à jours et heures fixes annoncés dans la presse; et demande si un tel genre d'activité fait réellement partie de leurs attributions; et ajoute qu'il semble que, si des membres d'un cabinet ministériel ont le loisir d'aller toute les semaines passer une journée ou une demi-journée en province, cela prouve qu'ils sont trop nombreux pour les tâches qu'ils ont à remplir à Paris et qu'il y aurait lieu en conséquence d'en réduire le nombre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

575. — 14 avril 1949. — M. Emile Vanrullen demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si un sujet belge, ancien combattant de la guerre 1914-1918 et naturalisé français, peut prétendre au bénéfice de la carte du combattant en raison du fait que sa naturalisation lui a fait perdre les avantages accordés dans son pays d'origine à ces derniers.

DEFENSE NATIONALE

576. — 14 avril 1949. — M. Henri Cordier expose à M. le ministre de la défense nationale l'obligation où se trouvent les gendarmes appelés en déplacement de faire eux-mêmes l'avance de leurs frais sur une solde déjà très réduite; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'obligation desdites avances.

577. — 14 avril 1949. — M. Henri Cordier rappelle à M. le ministre de la défense nationale les conditions du couchage des gendarmes en déplacement, couchage pour lequel il leur est retenu la somme de 160 francs et qui consiste le plus souvent dans une boîte de paille, un sac et deux couvertures, dans une grange ou autre lieu exposé à l'air, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le confort de ce couchage.

578. — 11 avril 1949. — M. René Dubois expose à M. le ministre de la défense nationale le cas des sous-officiers de réserve qui, ayant subi avec succès au début de juillet 1939 l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'administration du service de santé, n'ont pu, par suite de la guerre et de l'occupation, être promus à ce grade et recevoir une affectation; rappelle que, sans ces circonstances exceptionnelles, ils eussent été vraisemblablement promus fin 1939 ou dans le courant du premier semestre 1940; et demande, au moment où l'on va procéder à des nominations en faveur des réserves (promotion dans la Légion d'honneur, tableau d'avancement) conformément aux instructions en cours, s'il n'envisage pas de régler définitivement la situation de ces sous-officiers dont certains appartiennent à la 2^e réserve et attendent toujours le grade auquel ils ont été admis par voie de concours.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

579. — 14 avril 1949. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 23 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 1^{er} de la loi validée du 22 octobre 1940 dispense de l'obligation du paiement par chèque

que « les règlements effectués aux notaires » dans la limite de 200.000 francs; que, lors de l'établissement d'actes de vente par les notaires, le prix est en réalité versé à ces derniers bien que les actes en contiennent quittance par les vendeurs; et demande si ces versements sont régis par les dispositions du texte susvisé, ce qui semblerait conforme à leur esprit sinon à leur lettre, et si les agents de l'enregistrement sont fondés dans ces cas à exiger la justification du paiement par chèque si la somme quittancée est supérieure à 50.000 francs.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

580. — 14 avril 1949. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si la réalisation d'un échange d'appartement pour une meilleure occupation familiale consistant en une permutation de trois locataires et non en un simple échange entre deux locataires, est régie par les mêmes dispositions qui est échange simple, étant spécifié que cette opération mettrait chacune des parties en possession des locaux correspondant à ses besoins et à ses droits.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

581. — 14 avril 1949. — M. Léon Jozeau-Maigrier demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui préciser les conditions dans lesquelles est assurée la publicité relative aux concours de pharmaciens d'hôpitaux à temps partiel et si les prescriptions de l'acte dit loi du 17 avril 1943 qui régit le concours sont toujours valables à cet égard et si elles sont respectées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

582. — 14 avril 1949. — M. Arthur Marchant demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° le détail pour chaque chapitre des dépenses de l'action sanitaire et sociale de l'exercice 1948 dont le total est porté au bilan de la sécurité sociale pour un montant de 10.313 millions de francs et qui se trouve résumé dans les chapitres ci-dessous: Caisses primaires de sécurité sociale, 553 millions de francs; Caisses régionales, 4.059 millions de francs; Caisses d'allocations familiales, 5.268 millions de francs; Caisse nationale, 433 millions de francs; 2° si, dans le budget général de la sécurité sociale, aux différents chapitres « dépenses » figurent des frais de mission pour enquêtes faites soit en France, Afrique du Nord, départements d'outre-mer, soit dans les pays étrangers; dans l'affirmative, à quelles personnalités ces frais de mission ont été versés, pour quels buts ils ont été attribués et par quelle autorité, service ou organisme.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 14 Avril 1949.

SCRUTIN (N° 100)

Sur la motion préjudicielle de M. Marrane tendant à reporter à la prochaine séance la discussion de la proposition de loi relative au centre militaire de la pénicilline.

Nombre des votants..... 250

Majorité absolue..... 126

Pour l'adoption..... 23

Contre 227

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.

Duplic.

Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Marfel (Henri).
Mostefal (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre :

MM.

Abel-Durand.
André (Louis).
Anghley.
Assaillet.
Aubé (Robert).
Auberger.
Auber.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abdel-
kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnelous (Raymond).
Bordeneuve.

Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Gayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.

Clerc.
Colonna.
Cornu.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-
Emile).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Dumieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).

Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffargue (Louis).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thoucrey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaize.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Patent.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait

Poisson.
Pouget (Jules).
Pujo.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleifer (François).
Schwartz.
Scläfer.
Séné.

Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhour).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgar).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Yver (Michel).
Zafmahova.

Se sont abstenus volontairement :

MM.

Bataille.
Beauvais.
Behr Sow.
Bollraud.
Bouquereil.
Bourgeois.
Bousch.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cornignon-Molinier
(Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debù-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Hebert.

Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
RADIUS.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Yourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alric. Ba (Oumar). Mme Devaud. Dia (Mamadou). Gouyon (Jean de). Lemaire (Marcel). Pajot (Hubert).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chalamon et Ignacio-Pinto (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 287
Majorité absolue..... 144
Pour l'adoption..... 53
Contre 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 101)

Sur l'amendement de Mme Marie Roche à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative au centre militaire de la pénicilline.

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 21
Contre 283

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Berlioz. Biaka Boça. Calonne (Nestor). Chaintron. Mme Claeys. David (Léon). Demusois. Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Franceschi. Mme Girault. Haidara (Mahamane). Malonga (Jean). Marrane. Martel (Henri). Mostefai (El-Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquière.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alric. André (Louis). Anghiley. Assailit. Aubé (Robert). Aubergier. Aubert. Avinin. Baratin. Bardou-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles). Haute-Marne. Barthe (Edouard). Bataille. Beauvais. Benchir Sow. Benchihia (Abd-el-Kader). Bène (Jean). Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bolifraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Breton. Brettes. Brizard. Brousse (Marial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canivez.

Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chambriard. Champeix. Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornignon-Molinier (Général). Cornu. Coty (René). Couinaud. Coupigny. Courrière. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Debré. Debbé-Bridel (Jacques). Mme Delabie. De'alande. Delfortrie. Delorme. De'athil. Denvers. Depreux (René). Descomps (Paul-Emile). Mme Devaud. Diethelm (André). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René-Emile). Duchet. Duin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Durioux. Mme Eboué. Ehm. Estève. Félice (de). Ferracci. Ferrant. Fléchet. Fleurv. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Fournier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Franck-Chante. Gaspari. Gasser. Galing. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Glaucque. Gilbert Jules. Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grégory. Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Hebert. Hélène. Hoefel. Houcke. Jacques-Bestrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné.

Kalb. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafforgue (Louis). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Landry. Lasalarié. Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Bassar. Lecacheux. Leccia. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léanec. Le Maître (Claude). Léonetti. Emilien Lientaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaïse. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Malecot. Manent. Marchant. Marcihacy. Maroger (Jean). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Jacques Masteau. Mathieu. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). M'Bojé (Mamadou). Menditte (de). Menu. Meric. Minvielle. Moïse (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montullé (Liliet de). Morel (Charles). Moutet (Marius). Muscatelli. Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdelmadjid). Paget (Alfred). Pajot (Hubert). Paquirissamypoullé. Pascaud. Patenôtre (François), Aube. Patient. Pauly. Paunelle. Pellenc. Pernot (Georges). Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pic. Pinton. Pinvidic. Plait. Poisson. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Pujot. Raboulin. Radius. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Roubert (Alex).

Roux (Emile). Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Schleiter (François). Schwartz. Sclafer. Séné. Serrure. Siant. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Socé (Ousmane). Soldani. Southon. Symphon. Tailhades (Edgard). Tamzall (Abdenour). Teisseire. Tellier (Gabriel).

Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise. Torrés (Henry). Totolehibe. Tucci. Valle (Jules). Vanrullen. Varlot. Vauthier. Verdeille. Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Viple. Vitter (Pierre). Voure'h. Voyant. Walker (Maurice). Westphal. Yver (Michel). Zafmahova. Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar). Djamah (Ali). Gadoin. Gouyon (Jean de). Lemaire (Marcel). Marcel Plaisant. Saïah (Menouar). Satineau.

Excusés ou absents par congé :

MM. Chalamon et Ignacio-Pinto (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 21
Contre 281

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 102)

Sur l'amendement de Mlle Mireille Dumont à l'article 2 de la proposition de loi relative au centre militaire de la pénicilline.

Nombre des votants..... 305
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 21
Contre 284

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Berlioz. Biaka Boda. Calonne (Nestor). Chaintron. Mme Claeys. David (Léon). Demusois. Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Franceschi. Mme Girault. Haidara (Mahamane). Malonga (Jean). Marrane. Martel (Henri). Mostefai (El-Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquière.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis),
Anghiley.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-
Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeau.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chocnoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignion-Molinier
(Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-
Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).

Doucouré (Amadou).
Dousset (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durioux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Foutrier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).
Franch-Chante.
Gadouin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Guyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanne.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lientaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Lilaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Malecot.
Manent.
Marchant.

Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupôil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Patient.
Pauly.
Pannelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).
Lalleur (Henri).
Lemaire (Marcel).

Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupled.
Safah (Menouar).
Saint Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siout.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenhour).
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vilter (Pierre).
Your'ch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova
Zussy.

Maire (Georges).
Rogier.
Rotinat.
Schwarz.

Excusés ou absents par congé :

MM. Chalamon et Ignacio-Pinto (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 21
Contre 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 103)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative au centre militaire de la péninsule.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 154
Pour l'adoption..... 285
Contre 21

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Anghiley.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-
Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeau.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chocnoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignion-Molinier
(Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debu-Bridel
(Jacques).
Mme Delabie.

Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-
Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dousset (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durioux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Foutrier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).
Franch-Chante.
Gadouin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lalleur (Henri).
Lagarrosse.
Dassaud.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.

Laurent-Thouvery,
Le Basser.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Maïre (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupou (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendiète (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah
(Abdelmajid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.

Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrin.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclater.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tanzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Viltre (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.

Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Haidara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaf (El-Hadi).
Petit (Général).
Prinet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).
Gouyon (Jean de).

Lecacheux.
Lemaire (Marcel).
Madelin (Michel).
Rotinat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Chalamon et Ignacio-Pinto (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 301
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 280
Contre 21

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 104)

Sur l'application de la procédure de discussion immédiate au projet de loi relatif au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949.

Nombre des votants..... 212
Majorité absolue..... 107

Pour l'adoption..... 81
Contre 131

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka (Boda).
Boulangé.
Bozzi.
Brettès.
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champex.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Claeys.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Douceur (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.

Grégory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Maonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaf (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Petit (Général).
Pic.
Prinet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Bataille.

Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Biatarana.

Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Capeille.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clerc.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier
(Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debu-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Deiorme.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Gatuïng.
Gaulle (Pierre de).
Glaugue.
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachomette (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Louis).
Anghiley.
Aubé (Robert).
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abd-el-
Kader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Breton.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cofnu.
Coty (René).
Mme Crémieux.
Debré.
Mme Delable.

Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Maïre (Georges).
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Mendiète (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Patenôtre (François).
Aube.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinvidic.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Razac.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Ruin (François).
Rupied.
Schleiter (François).
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vauthier.
Villoutreys (de).
Viltre (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Delthil.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Félice (de).
Frank-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Grimaldi (Jacques).
Héline.
Jézéquel.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lalleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Laurent-Thouvery.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).

Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Manent.
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Rucart (Marc).

Safah (Nénouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Sâtineau.
Schwartz.
Schlafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM. Chalamon et Ignacio-Pinto (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	226
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	88
Contre	138

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 13 avril 1949.

(Journal officiel du 14 avril 1949.)

Dans le scrutin (n° 99) (après pointage) sur l'amendement de M. Durieux au chapitre 5192 de l'état annexé à l'article 1^{er} du projet de loi portant répartition de l'abattement global sur le budget de l'agriculture :

M. Henri Maupoil, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Hélène, porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

M. Jean Durand, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».